

“ Je me sens victime d’une
faute médicale ”

OUI
OU NON ?

QUE FAIRE ?



Guide pratique

L'HISTOIRE DE JULIETTE



Il y a plus ou moins 2 ans, au mois d'avril, un chirurgien a introduit un cathéter permanent au niveau du cou de Juliette, pour qu'elle puisse être nourrie par voie parentérale car elle ne parvenait plus à manger par la bouche.

Au mois de juillet suivant, ses enfants ont dû la ramener d'urgence de vacances car elle souffrait d'une septicémie, c'est-à-dire une infection du sang. Les médecins ont alors brièvement mentionné que le chirurgien qui avait placé son cathéter l'avait malencontreusement percé avec son aiguille, ce qui pouvait expliquer son infection.

Les vacances en famille ont été écourtées pour que Juliette puisse être hospitalisée pendant 10 jours. 10 jours pendant lesquels il n'était pas certain qu'elle tienne le coup et pendant lesquels elle a eu très mal.

MON MÉDECIN EST-IL RESPONSABLE DE MON DOMMAGE ? PAGE 7

Une fois sortie de l'hôpital, Juliette a voulu entamer quelque chose car elle sentait qu'il n'était pas normal que le chirurgien ait perforé son cathéter. Mais elle n'avait aucune certitude quant au **bien-fondé de son ressenti**. Elle ne savait pas **par où commencer**, ni si elle était **encore dans les temps** pour faire quoi que ce soit.

↓
QU'EST-CE QUE LA PRESCRIPTION ? PAGE 51

↓
QUE FAIRE SI JE ME SENS VICTIME D'UNE FAUTE MÉDICALE ? PAGE 31

COMMENT RECOURIR À LA MÉDIATION ? PAGE 35

Elle avait entendu parler de la médiation médicale mais sans plus. Elle ne savait pas comment **prendre contact avec eux**, **comment cela se déroulait**, **à quoi cela servait**, si la médiation était **payante**, etc. Bref, elle ne savait pas grand-chose.

↓
QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ? PAGE 33

↓
QUELS SONT LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS ? PAGE 33

La médiation a été une première étape qu'elle considère comme importante dans son cas. Elle a pu discuter avec le chirurgien et lui poser ses questions. Ça n'a pas tout réparé bien sûr, mais elle comprend mieux ce qui s'est passé et accepte un peu mieux la situation.



Mais Juliette avait quand même besoin d'une réparation financière, car l'hospitalisation a coûté cher, elle a dû rentrer d'urgence de l'étranger, elle a eu peur et très mal. Elle ne savait pas trop si **tous ces éléments pouvaient donner lieu à une réparation financière**, mais elle considérait qu'ils étaient tous une conséquence de la perforation de son cathéter.

↓
UN DOMMAGE ? PAGE 13

À la fin de la médiation, le médiateur lui a expliqué les différentes pistes qui pouvaient mener à une réparation financière : le Fonds des accidents médicaux et le recours en justice.

QUELS SONT LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU FONDS DES ACCIDENTS MÉDICAUX ? PAGE 41

COMMENT RECOURIR AU FONDS DES ACCIDENTS MÉDICAUX ? PAGE 42

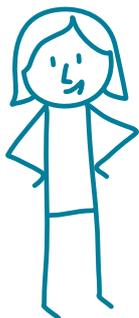
Après avoir **pesé le pour et le contre**, elle a commencé par le Fonds des accidents médicaux. Elle les a **contactés et elle leur a envoyé son dossier**. Malheureusement, Juliette a reçu un avis expliquant qu'elle ne pouvait pas recevoir une indemnisation de leur part car elle ne respectait pas **les conditions**.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ? PAGE 38

DOIS-JE FAIRE APPEL À UN AVOCAT ? PAGE 48

AI-JE DROIT À UN AVOCAT GRATUITEMENT ? PAGE 49

QU'EST-CE QUE LE RECOURS EN JUSTICE ? PAGE 45



Finalment, elle a fait **appel à un avocat** pour introduire une **action en justice**. Elle a pu en avoir un **gratuitement**. Une action en justice a **des avantages et des inconvénients**, mais c'était sa dernière option pour être indemnisée.

QUELS SONT LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU RECOURS AUX COURS ET TRIBUNAUX ? PAGE 46

UNE FAUTE PAGE 14

Pour comprendre les mécanismes juridiques et donc la réponse que donnera le juge, elle a dû se familiariser avec différentes notions : tout d'abord les notions juridiques de **faute**, de **lien causal** et de **dommage**, car ce sont 3 conditions à réunir pour être indemnisé.

UN DOMMAGE PAGE 13

UN LIEN CAUSAL PAGE 24

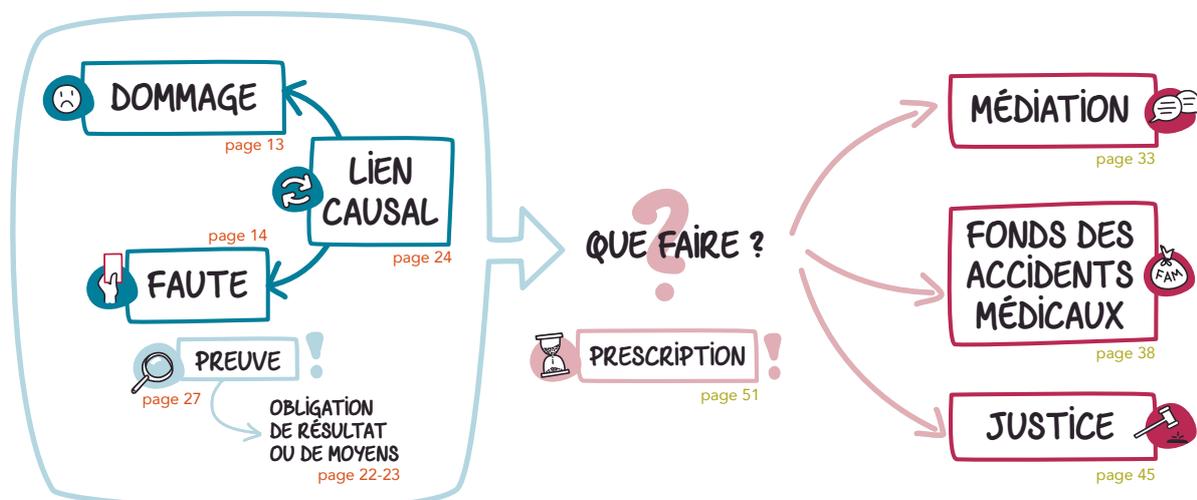
MON MÉDECIN AVAIT-IL UNE OBLIGATION DE MOYEN OU DE RÉSULTAT ? PAGE 8

Elle a ensuite dû cerner la différence entre **obligation de moyens et de résultat** et la différence entre **relation contractuelle et extra-contractuelle**.

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET EXTRA-CONTRACTUELLE PAGE 51

Le jugement aura lieu la semaine prochaine, croisons les doigts pour Juliette !

Table des matières



Comment utiliser ce guide ?.....	6
Partie 1 : Mon médecin est-il responsable de mon dommage ?	7
Mon médecin avait-il une obligation de moyens ou de résultat ?	8
1. Quelles sont ces deux obligations ?	8
2. Pourquoi différencier ces deux obligations ?	9
3. Comment différencier ces deux obligations ?	9
RÉCAPITULATIF	12
À quelles conditions mon médecin est-il responsable de mon dommage ?	13
1. Un dommage	13
2. Une faute	14
Comment le juge va-t-il apprécier l'existence d'une faute ?	14
a. Manquement à une norme imposant d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée.....	15
b. Manquement à l'obligation générale de prudence et de diligence	18
<i>Rôle du juge</i>	18
<i>Critères utilisés pour comparer le comportement de votre médecin à celui du médecin de référence</i>	19
<i>Action libre et consciente de votre médecin</i>	20
RÉCAPITULATIF	21
Comment prouver la faute ?.....	22
a. La preuve quand votre médecin avait une obligation de moyens.....	22
b. La preuve quand votre médecin avait une obligation de résultat.....	23
3. Un lien causal.....	24
Comment le juge décide s'il y a un lien causal ?	24
Cas spécial : la perte de chance	26
La preuve du lien causal.....	27
RÉCAPITULATIF	29

Partie 2 : Que faire si je me sens victime d'une faute médicale ?	31
La médiation	33
1. Qu'est-ce que la médiation ?	33
2. Quels sont les avantages et les inconvénients de la médiation ?	33
Quels sont les avantages ?	34
Quels sont les inconvénients ?	34
2. Comment recourir à la médiation ?	35
RÉCAPITULATIF	37
Le fonds des accidents médicaux (FAM)	38
1. Qu'est-ce que le Fonds des accidents médicaux ?	38
2. Quelles sont les conditions ?	38
Conditions à toujours remplir	39
Conditions supplémentaires si votre dommage est dû à une faute de votre médecin	40
Conditions supplémentaires si votre dommage est dû à un accident	40
3. Quels sont les avantages et les inconvénients du Fonds des accidents médicaux ?	41
Quels sont les avantages ?	41
Quels sont les inconvénients ?	41
4. Comment recourir au Fonds des accidents médicaux ?	42
RÉCAPITULATIF	44
La justice	45
1. Qu'est-ce que le recours en justice ?	45
2. Quels sont les avantages et les inconvénients du recours aux Cours et Tribunaux ?	46
Quels sont les avantages ?	47
Quels sont les inconvénients ?	47
3. Comment faire un recours en justice ?	48
Dois-je faire appel à un avocat ?	48
Ai-je droit à un avocat gratuitement ?	49
RÉCAPITULATIF	50
Qu'est-ce que la prescription ?	51
Bibliographie	53
Lexique	57
Remerciements	61

Comment utiliser ce guide ?

- Le contenu de ce guide est expliqué grâce à un schéma et à une histoire. Ils permettent d'identifier quelle partie vous intéresse et vous aident à vous situer dans le guide.
- Ce guide est **divisé en 2 parties**.
 - La 1^{re} partie pour connaître les règles juridiques sur la responsabilité médicale.
→ vous aide à savoir si vous êtes victime ou non d'une faute médicale.
 - La 2^e partie pour connaître les solutions possibles et les démarches à faire.
→ vous aide à agir.
- Un **lexique** est proposé à la fin du guide, il reprend tous les mots soulignés en pointillé dans le texte.
- Des **schémas récapitulatifs** réguliers vous aident à faire le point.
- Lorsque vous tombez sur des **renvois** tels que : « (voir point [63]) », rendez-vous au paragraphe 63 (le petit numéro avant un paragraphe).
- Ce guide n'a pas pour **objectif** de remplacer les professionnels du droit, mais simplement de vous éclairer sur votre situation et sur les solutions possibles.

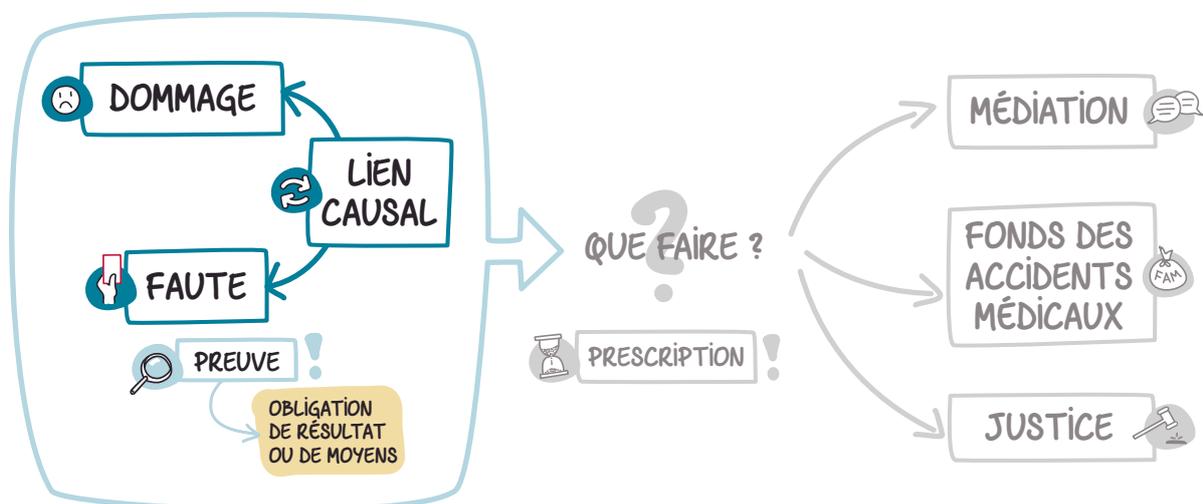


Partie 1

Mon médecin est-il responsable de mon dommage ?



Mon médecin avait-il une obligation de moyens ou de résultat ?



1. Quelles sont ces deux obligations ?

[1] Obligation de moyens

Votre médecin avait une obligation de moyens s'il s'est engagé à tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif mais sans garantir qu'il l'atteindra.

Dans ce cas, le résultat n'a donc pas d'importance. Le médecin n'a pas commis de faute s'il a fourni les efforts normaux pour atteindre le résultat.

 **Exemple :** le médecin et/ou l'hôpital a l'obligation de faire tout ce qu'il peut pour éviter tout risque d'infection nosocomiale.

[2] Obligation de résultat

À l'inverse, votre médecin avait une obligation de résultat s'il était obligé d'atteindre un certain résultat, peu importe les efforts qu'il a fournis.

 **Exemple :** obligation d'opérer la bonne personne ou la bonne partie du corps.

2. Pourquoi différencier ces deux obligations ?

[3] Question de preuve

Si vous pensez que votre médecin a commis une faute médicale, vous devez prouver cette faute.

Si votre médecin avait une **obligation de résultat**, vous devez prouver :

- que votre médecin a une obligation de résultat ;
- ET**
- que le résultat n'a pas été atteint.

Si vous prouvez ces 2 éléments, votre médecin sera présumé fautif. Il devra alors prouver une cause étrangère qui l'aurait empêché de fournir le résultat prévu. Pour plus d'infos sur la cause étrangère libératoire, voyez le point [45].

Si par contre, votre médecin avait une **obligation de moyens**, vous devez prouver que votre médecin n'a pas tout mis en œuvre pour atteindre l'objectif.

[4] L'obligation de résultat facilite la preuve

Il est donc plus facile de prouver que votre médecin a commis une faute s'il avait une obligation de résultat.



3. Comment différencier ces deux obligations ?

[5] Le médecin a presque toujours une obligation de moyens

En effet, votre médecin a une obligation de résultat uniquement s'il se trouve dans l'une des 3 situations expliquées ci-dessous.

[6] Les 3 types d'obligation de résultat

Attention : il est possible que votre médecin ait une obligation de résultat pour une partie du traitement seulement, et pas nécessairement pour toute son intervention.

Les obligations de résultat peuvent provenir :

- de la loi ;
- d'une promesse ;
- de l'absence d'aléa (= de caractère imprévisible).



**OBLIGATION
DE RÉSULTAT**

Uniquement si

La loi impose ou interdit un comportement

OU

Le médecin a promis de réussir ou d'utiliser un moyen spécifique

OU

Il n'y a pas d'aléa

[7] Obligations de résultat provenant de la loi

La loi peut imposer ou interdire un comportement précis. Dans ce cas, si votre médecin ne respecte pas cette obligation légale, il commet une faute, même si vous avez prévu le contraire.



Exemple : l'article 458 du code pénal impose le respect du secret professionnel.



Exemple : l'article 4 de la loi PMA interdit au médecin de prélever des gamètes sur des femmes de 46 ans et plus.



Exemple : l'article 2 de l'AR n°78 interdit à quelqu'un d'exercer l'art médical s'il n'est pas titulaire d'un diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchement.



Exemple : l'obligation pour le médecin d'informer son patient est aussi une obligation de résultat. Mais l'obligation du médecin d'être en connaissance de l'information exacte est une obligation de moyens.

[8] Obligations de résultat provenant d'une promesse

Un médecin peut promettre soit d'utiliser un moyen spécifique soit d'atteindre un certain résultat. Dans ce cas, s'il ne respecte pas sa promesse, il commet une faute.



Exemple : un médecin promet de recourir à une césarienne mais laisse l'accouchement se dérouler de manière naturelle.



Exemple : un médecin pique dans le bras gauche malgré la demande expresse de la patiente de ne pas le faire.



Exemple : une femme tombe enceinte après une stérilisation alors que son médecin lui avait assuré qu'elle deviendrait totalement et irrévocablement stérile.



Exemple : une personne perd l'audition après une opération alors que son médecin lui avait promis que cette opération ne diminuerait pas sa capacité auditive.

La promesse peut se faire par écrit ou oralement. Si la promesse est orale, alors :

→ elle doit être claire et convaincante ;

ET

→ vous devez l'avoir interprétée comme l'aurait fait une personne normale et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

Attention : dans la pratique, les promesses sont rares et difficiles à prouver.

[9] Obligations de résultat provenant de l'absence d'aléa (= de caractère imprévisible)

Lorsque le résultat n'a pas ou a peu de caractère aléatoire, l'obligation est de résultat.



Exemple : l'obligation de traiter le bon patient.



Exemple : l'obligation d'opérer la bonne partie du corps.



Exemple : l'obligation de faire une bonne analyse de sang ou d'urine.

RÉCAPITULATIF



OBLIGATION DE MOYENS

Difficile à prouver pour le **patient**



QUOI ?

Obligation pour le médecin de tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif.



QUAND ?

Presque toujours, lorsqu'il soigne, le médecin doit tout mettre en œuvre.



PREUVE ?

Le patient doit prouver que le médecin n'a pas tout mis en œuvre pour atteindre l'objectif.



OBLIGATION DE RÉSULTAT

Difficile à prouver pour le **médecin**



QUOI ?

Obligation pour le médecin d'atteindre le résultat.



QUAND ?

- Quand la loi impose ou interdit un comportement,
- Quand le médecin promet de réussir ou d'utiliser un moyen spécifique,
- Quand le résultat est prévisible.



PREUVE ?

- Le patient doit prouver que le résultat n'a pas été atteint,
- Le médecin doit prouver une **cause étrangère libératoire**.

Une cause étrangère libératoire peut être :

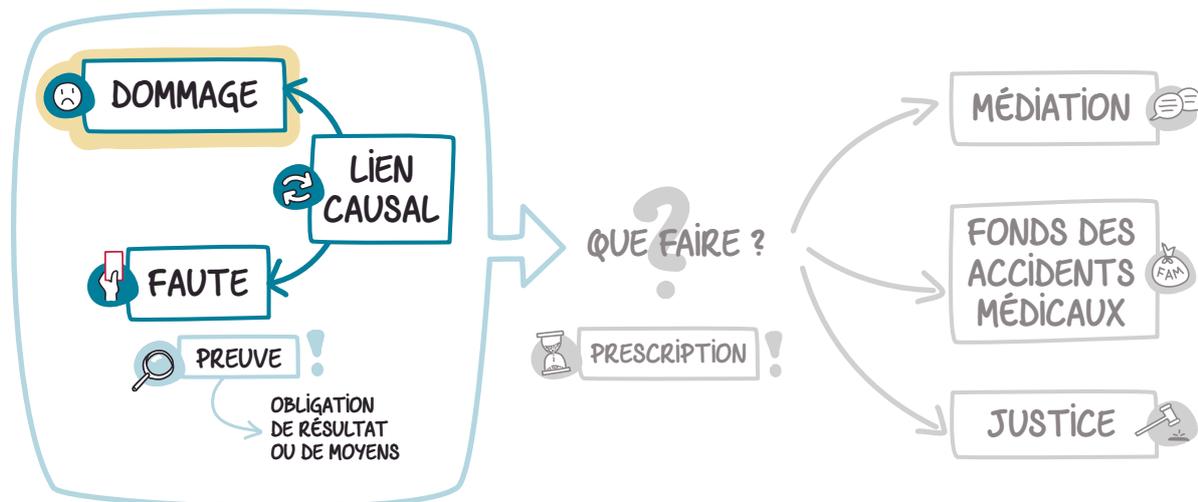
- une faute d'un tiers
- une faute du patient
- un cas de force majeure

Événement

- imprévisible
- irrésistible
- extérieur à la volonté de la personne

À quelles conditions mon médecin est-il responsable de mon dommage ?

1. Un dommage



La 1^{re} condition pour que votre médecin soit responsable est que vous ayez subi un dommage.

[10] Le dommage, qu'est-ce que c'est ?

Vous avez subi un dommage si, après l'acte de votre médecin, votre état est moins avantageux que l'état hypothétique dans lequel vous auriez dû vous trouver si votre médecin n'avait pas fait cet acte.

[11] Quel dommage est indemnisé ?

Tout le dommage est indemnisé, qu'il soit matériel ou moral s'il est :

- **Certain** : votre dommage doit exister et ne pas être hypothétique.
- **Personnel** : vous devez avoir personnellement souffert du dommage même si vous n'êtes qu'une victime indirecte.

 **Exemple de victime indirecte** : vous avez perdu un proche.

- **Légitime** : votre dommage ne peut pas découler d'une situation illicite.

 **Exemple d'un dommage illégitime** : vous ne pouvez pas réclamer une indemnisation pour la perte d'un revenu qui provient d'un travail non déclaré.

Après avoir vérifié le respect de ces conditions, le juge évaluera votre dommage en tenant compte de votre âge, de votre profession, de votre sexe, de votre situation familiale, etc. L'objectif est de vous donner une indemnisation qui correspond le plus possible à votre situation.

[12] La marge d'appréciation du juge

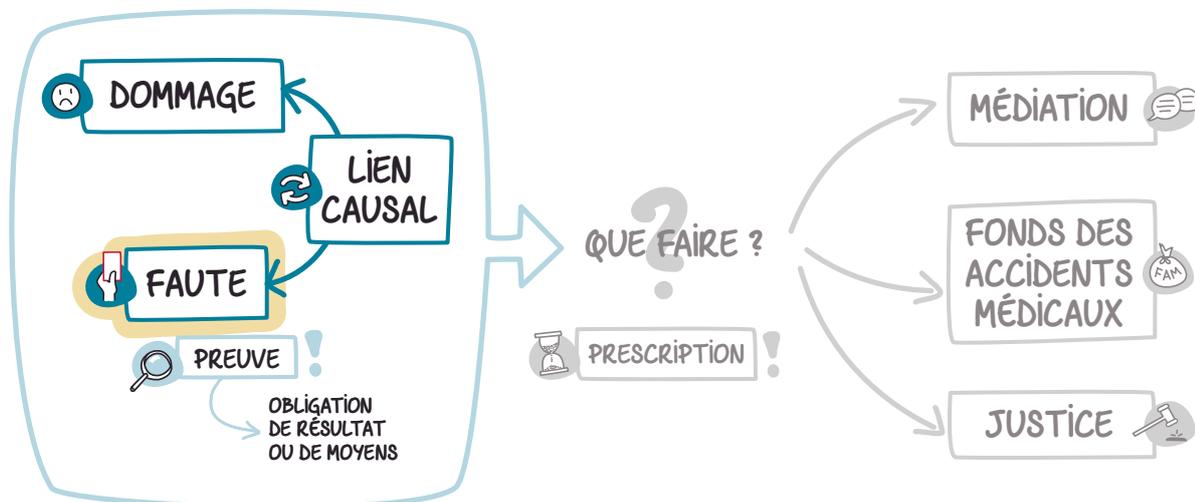
Un dommage n'est jamais purement certain puisque le juge va comparer votre état avec un état hypothétique. Donc, le juge se contentera d'une « certitude judiciaire ».

Le juge aura une certitude judiciaire s'il considère qu'il y a de très grandes chances que votre dommage soit dû à la faute de votre médecin, selon des statistiques scientifiques.

[13] La preuve

Si vous demandez une indemnisation, vous devez prouver l'existence et l'étendue de votre dommage. Pour cela, il vaut souvent mieux demander de l'aide d'un expert.

2. Une faute



La 2^e condition pour que votre médecin soit responsable de votre dommage, c'est qu'il ait commis une faute.

Comment le juge va-t-il apprécier l'existence d'une faute ?

[14] La faute, qu'est-ce que c'est ?

Une faute se définit comme : « tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite déterminée [...] ».

- Si minime soit-il : le manquement peut donc être **léger ou grave**.
- **Volontaire ou involontaire** : le manquement peut être intentionnel, ou être une simple imprudence.
- **Par acte ou par omission** : le manquement peut être le fait de poser un acte qu'il était interdit de faire, ou le fait de ne rien faire alors qu'il était obligatoire d'agir.

👉 **Exemple** : la non-assistance à personne en danger est une faute par omission.

👉 **Exemple** : ne pas effectuer un examen médical requis peut aussi être considéré comme une faute par omission.

- **Manquement à une norme de conduite déterminée.** Pour qu'il y ait une faute, il faut que votre médecin n'ait pas respecté une norme de conduite déterminée, c'est-à-dire :

→ une norme qui impose à la personne de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée ;

OU

→ l'obligation générale de prudence et de diligence.



Ces 2 types de norme de conduite sont aussi appelés les 2 sources de la faute. En voici quelques explications pratiques.

a. Manquement à une norme imposant d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée

[15] Où pouvez-vous trouver ces normes ?

La plupart des normes imposant un comportement déterminé sont reprises dans deux lois :

- La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient
www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2002022737&la=F

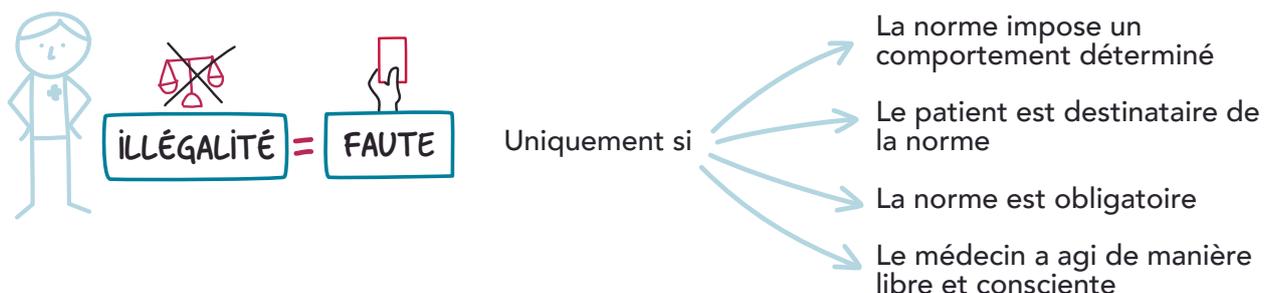


- La loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé
www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2019041141&la=F



[16] L'illégalité est-elle toujours une faute ?

Non. Ne pas respecter une norme imposant un comportement déterminé est une faute uniquement si **4 conditions** sont respectées.



Dans les exemples ci-dessous, **les mots importants présents dans les lois sont mis en évidence** et leurs explications sont indiquées par une flèche.

[17] 1^{re} condition : la norme doit imposer un comportement déterminé

Pour qu'une illégalité soit une faute, la norme qui n'a pas été respectée doit imposer à votre médecin un comportement déterminé.



Exemple : l'article 9 §1 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient :
« Le patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un **dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr** ».



Donc, si le médecin ne tient pas à jour un dossier ou le perd, il commet une faute.



Exemple : l'article 7 §1 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient :
« Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les **informations** qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable ».



Un juge a décidé qu'un gynécologue était responsable car il n'avait pas informé sa patiente enceinte que son enfant souffrait d'une pathologie grave. Le médecin ne le savait pas mais il aurait pu et dû avoir connaissance de la pathologie de l'enfant.



Contre-exemple : l'article 4 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé :

« Le professionnel des soins de santé **choisit librement**, dans les limites des compétences qui lui sont conférées par ou en vertu de la loi, les moyens qu'il met en œuvre dans le cadre de la prestation de soins de santé. Aucune restriction réglementaire ne peut lui être imposée dans ce cadre ».



Ici la loi n'impose pas de comportement déterminé au médecin. Le médecin a donc uniquement son obligation générale de prudence et de diligence.

[18] 2^e condition : vous devez être un destinataire de la norme



Exemple : l'article 9 §1 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient :
« Le **patient a droit**, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr ».

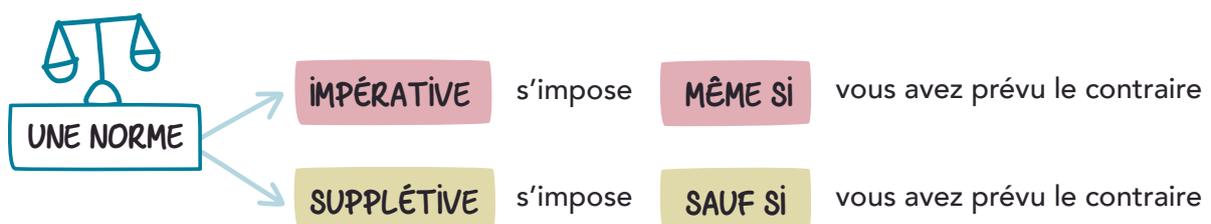
Cette même loi définit le patient comme étant : « la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non ».



Le destinataire de cette norme est donc la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés.

[19] 3^e condition : la norme doit être obligatoire

Pour savoir si une norme est obligatoire ou non, il faut regarder si la norme est impérative ou supplétive.



Une norme supplétive est une norme qui est obligatoire uniquement si vous n'avez pas prévu le contraire avec votre médecin.

Donc, votre médecin ne sera pas fautif :

→ s'il n'a pas respecté une norme supplétive ;

ET

→ si vous avez prévu le contraire avec lui.



Exemple de norme supplétive : le paragraphe 1^e de l'article 10 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient :

« Le patient a droit à la protection de sa vie privée lors de toute intervention du praticien professionnel, notamment en ce qui concerne les informations liées à sa santé.

Le patient a droit au respect de son intimité. **Sauf accord du patient**, seules les personnes dont la présence est justifiée dans le cadre de services dispensés par un praticien professionnel peuvent assister aux soins, examens et traitements ».

↳ Donc, si le patient donne son accord, d'autres personnes peuvent assister aux soins, examens et traitements sans que cela n'entraîne une faute du médecin.

Par contre, une norme impérative est toujours obligatoire même si vous avez prévu le contraire avec votre médecin.



Exemple de norme impérative : l'article 7 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé :

« Les dispositions reprises dans des **conventions** conclues par un professionnel des soins de santé qui portent atteinte à sa liberté de choix telle que définie dans la présente section, **sont réputées non écrites** ».

↳ Ainsi, vous ne pouvez pas vous mettre d'accord avec votre médecin pour réduire votre liberté de choix.

[20] 4^e condition : votre médecin doit avoir agi de manière libre et consciente

Il faut vérifier que votre médecin ait commis l'illégalité de manière libre et consciente pour que ce soit une faute. En pratique, le médecin agit souvent de manière libre et consciente, mais il faut quand même le vérifier.

Attention : cela ne signifie pas que la violation doit être intentionnelle. En effet, la faute peut être intentionnelle ou une simple imprudence (voir point [14]).

Agir de manière libre et consciente signifie qu'au moment des faits :

→ aucune **cause de justification** n'était présente ;

ET

→ votre médecin avait la capacité de discernement, c'est-à-dire la capacité de prévoir les conséquences de son acte.

Les **causes de justification** sont notamment la légitime défense, l'ordre légitime de l'autorité, l'état de nécessité, la contrainte irrésistible et l'erreur invincible.



Exemple : il se pourrait que, lors de la pandémie liée au covid-19, un médecin qui choisit entre 2 patients parce qu'il manque de matériel, ne soit pas considéré comme fautif car il s'agit d'une contrainte irrésistible.

b. Manquement à l'obligation générale de prudence et de diligence

Lorsque la faute ne trouve pas sa source dans une norme, elle peut la trouver dans l'obligation générale de prudence et de diligence qui s'applique à tous (voir point [14]).

Rôle du juge

[21] Comparaison avec le comportement du médecin de référence

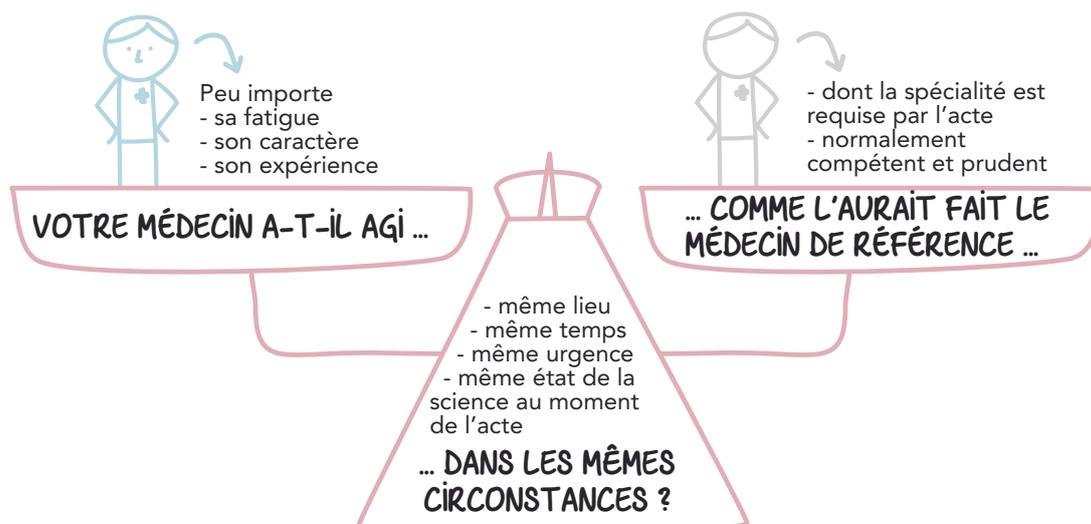
Pour savoir si votre médecin a respecté son obligation générale de prudence et de diligence, le juge va utiliser le critère de la *culpa levis in abstracto*.

Cela signifie que le juge va imaginer le comportement qu'aurait eu un médecin :

- dont la spécialité est requise par l'acte (Exemple : un gynécologue pour faire une césarienne) ;
- normalement compétent et prudent ;
- confronté aux mêmes circonstances objectives de temps, de lieu et d'urgence ;
- dans l'état de la science médicale au moment de son intervention.

Ce médecin imaginaire, créé par le juge, sera appelé *médecin de référence* dans la suite du guide.

Le juge va ensuite comparer le comportement de votre médecin avec celui du médecin de référence.



[22] L'appel aux experts

Pour l'aider, le juge demandera l'avis d'autres médecins qui sont qualifiés d'experts judiciaires. Vous pouvez également, de votre propre initiative, faire appel à un expert pour appuyer votre demande. Votre adversaire peut aussi le faire.

Mais le juge n'est pas obligé de suivre les avis des experts. En effet, il ne suffit pas que l'acte corresponde avec ce que font les autres médecins pour qu'il n'y ait pas faute. Le juge doit se demander ce qu'**aurait dû faire** un même médecin dans des circonstances égales.

[23] Quand y a-t-il une faute ?

Il y a une faute si le juge considère que votre médecin n'a pas agi comme l'aurait fait le médecin de référence.



Exemple : l'oubli, l'inattention et la maladresse sont des fautes car le médecin de référence ne les aurait pas commises.

À l'inverse, il n'y a pas de faute si le juge arrive à la conclusion que votre médecin a agi comme l'aurait fait le médecin de référence.



Exemple : si le juge considère que le médecin de référence aurait commis la même erreur de diagnostic que votre médecin, alors votre médecin n'a pas commis de faute dans le diagnostic, c'est une simple erreur.

[24] Que se passe-t-il s'il y a un aléa ?

Il y a un aléa dans la plupart des traitements. Cet aléa est un **risque médical** inséparable de l'acte médical. Il peut survenir même si votre médecin n'a pas commis de faute. L'aléa est donc une incertitude liée à la médecine et non pas au médecin en particulier. C'est le juge qui devra décider si le comportement de votre médecin est une faute ou un aléa.



Exemple : une personne a une fracture du pancréas parce que son médecin l'a écrasé avec sa pince lors d'une opération. D'après un juge, c'est une maladresse et donc une faute et non un aléa.

Critères utilisés pour comparer le comportement de votre médecin à celui du médecin de référence

Voici les critères que le juge utilise pour créer son médecin de référence.

[25] Médecin dont la spécialité est requise par l'acte

Le médecin de référence est un médecin dont la spécialité est requise par l'acte médical, sauf lorsqu'il y a urgence ou nécessité.



Exemple : si un dentiste extrait une dent sous anesthésie générale, il doit effectuer la surveillance post-opératoire comme le ferait un chirurgien normalement prudent et diligent.



Exemple : si un O.R.L. se permet d'effectuer un traitement gynécologique, son comportement sera comparé avec celui d'un gynécologue normalement prudent et diligent.



Contre-exemple : si un généraliste effectue une intervention urgente et indispensable parce qu'aucun spécialiste ne peut intervenir à temps, alors le comportement du généraliste sera comparé avec celui d'un généraliste normalement prudent et diligent et non pas avec celui d'un spécialiste.

[26] Médecin normalement compétent et prudent

La comparaison entre votre médecin et le médecin de référence sera objective et impersonnelle. Le juge ne tiendra donc pas compte des caractéristiques personnelles de votre médecin.



Exemple : le juge ne tiendra pas compte de l'état de fatigue de votre médecin, de son caractère, de ses défauts, de sa réputation, de ses faiblesses, de son expérience ou de son inexpérience, etc.

[27] Confronté aux mêmes circonstances objectives

Le juge prendra en compte :

→ les circonstances de temps et de lieu ;

ET

→ le caractère urgent de l'acte.



Exemple de lieu : si un médecin exerce dans un hôpital qui possède des équipements plus performants que les exigences minimales, son comportement sera comparé avec un médecin ayant la possibilité d'utiliser ces mêmes équipements.



Exemple de lieu : si un médecin choisit de ne pas transférer le patient dans un hôpital ayant de meilleurs équipements alors que le médecin de référence l'aurait fait, il commet une faute.



Exemple d'urgence : si un médecin opère sans faire les examens préopératoires obligatoires en raison de l'urgence de l'opération, cette omission ne sera pas une faute.



Exemple d'urgence et de lieu : si un médecin n'a pas la possibilité d'agir dans un hôpital parce qu'il est coincé dans les bouchons avec le patient, son comportement sera comparé avec celui qu'aurait eu un médecin dans les mêmes conditions, comme le manque de lumière.

[28] Dans l'état de la science médicale au moment de son intervention

Le juge prendra en compte uniquement l'état de la science médicale au moment où votre médecin a commis son acte. Donc, si un médicament ou une technique médicale apparaît entre le moment où l'acte a été commis et la décision, le juge ne pourra pas en tenir compte.



Exemple : un médecin commet une faute s'il utilise une vieille méthode alors que les imperfections sont connues et qu'il existe d'autres méthodes plus efficaces et moins dangereuses.



Contre-exemple : un médecin ne commet pas de faute lorsqu'il utilise un vieux traitement qui n'est plus utilisé mais qui reste décrit dans les manuels actuels.

Action libre et consciente de votre médecin

[29] Votre médecin doit avoir agi librement et consciemment

Il faut qu'au moment de l'acte médical :

→ votre médecin ait eu sa capacité de discernement, c'est-à-dire la capacité de prévoir les conséquences de ses actes ;

ET

→ il n'y ait aucune cause de justification (voir point [20]).

RÉCAPITULATIF

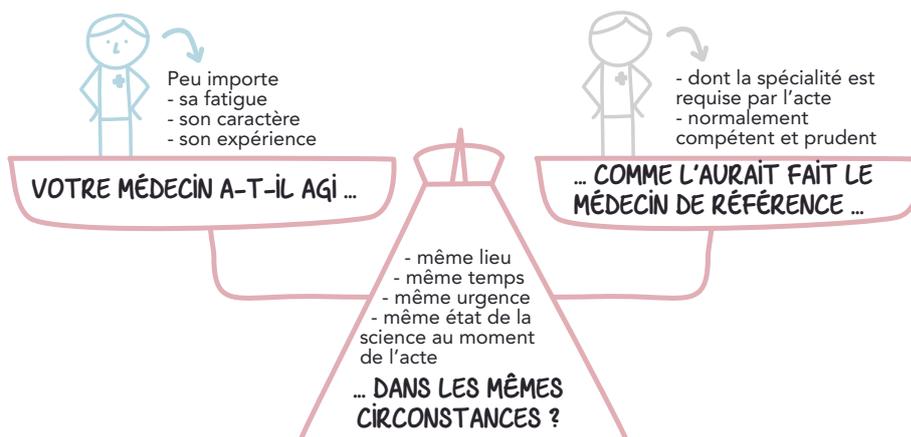


MANQUEMENT À UNE NORME

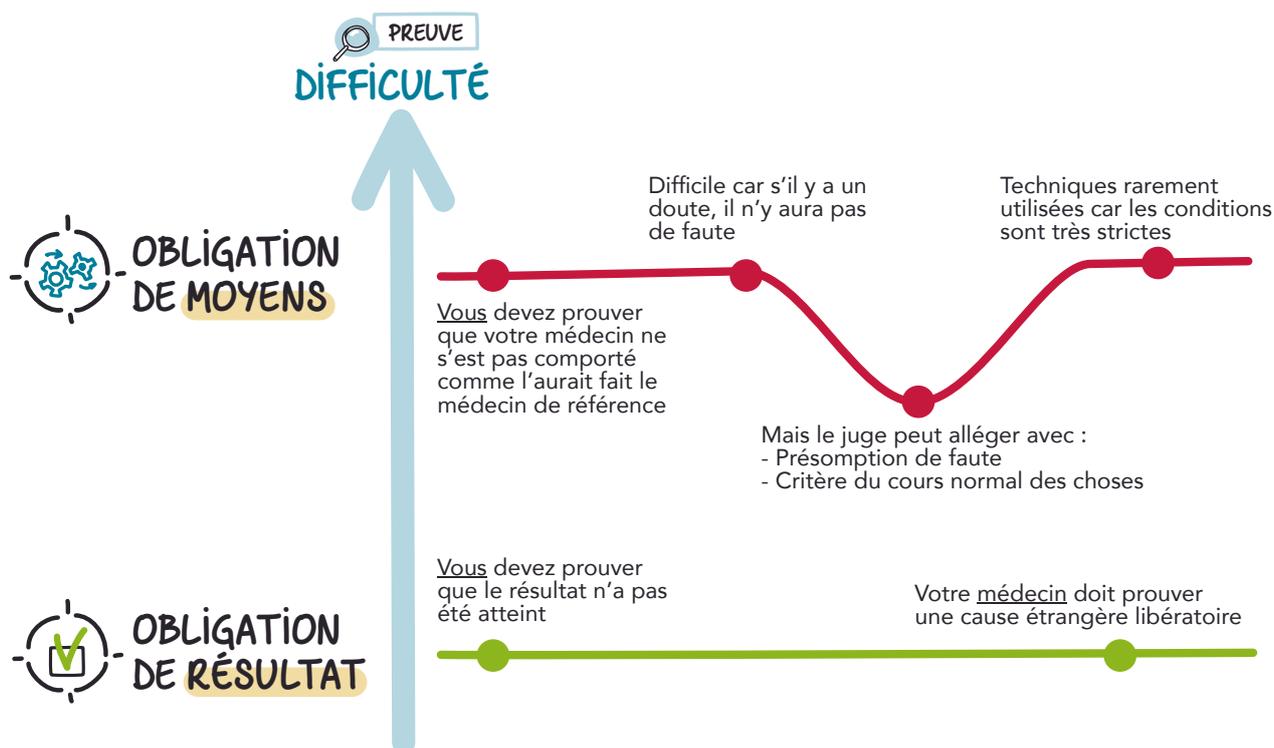
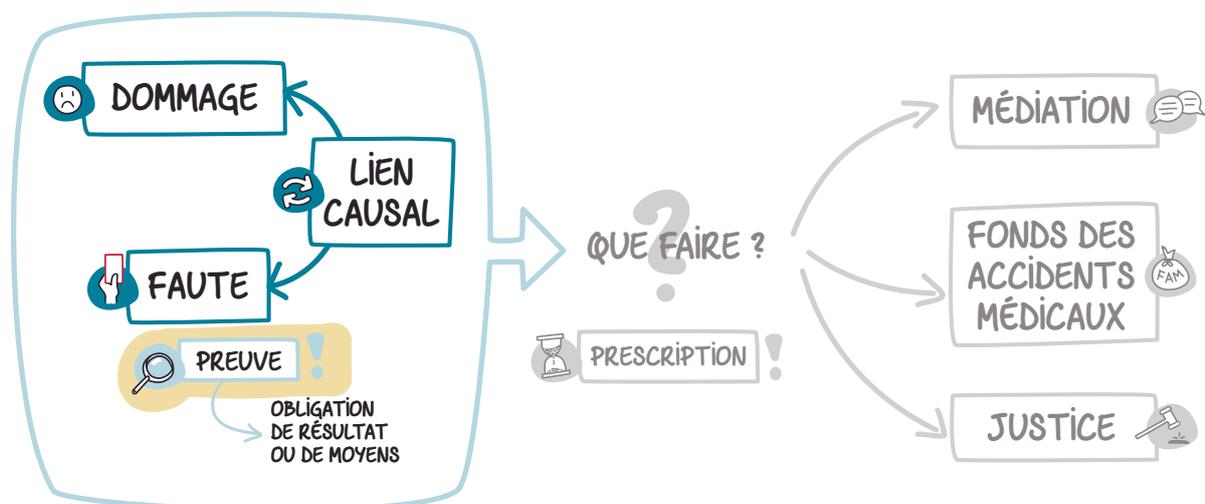


MANQUEMENT À L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE

Le médecin doit se comporter comme le ferait un médecin normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances



Comment prouver la faute ?



a. La preuve quand votre médecin avait une obligation de moyens

[30] Le patient doit prouver la faute

Si votre médecin avait une obligation de moyens (voir point [1]), vous devez prouver qu'il a commis une faute.

[31] Le poids donné aux preuves

Le juge appréciera librement les preuves qui lui sont présentées.

[32] Et s'il reste un doute ?

Le juge ne peut pas être certain à 100% de ce qu'il s'est passé. D'ailleurs, ce n'est pas nécessaire. Il suffit que sa conviction apparaisse comme la plus normale et la plus fiable par rapport aux preuves.

Si le juge n'est pas certain que sa conviction est la plus normale et la plus fiable, alors ce doute ne peut pas jouer en votre faveur.

[33] La présomption de fait

Lorsqu'un ou plusieurs **indices convainquent** le juge qu'il est normal et fiable que la faute existe, il peut la déduire de ces simples indices. C'est ce qu'on appelle la présomption de fait.

Grace à ce mécanisme de la présomption de fait, le juge peut présumer que votre médecin a commis une faute. Votre tâche de prouver la faute est donc plus facile.

Pour pouvoir utiliser ce mécanisme de la présomption de fait, il faut respecter les **conditions** suivantes :

- le ou les **indices** doivent être sérieux et précis. S'il y en a plusieurs, ils doivent être concordants (doivent s'accorder, ne pas se contredire).
- il faut **convaincre** le juge que la faute de votre médecin est la cause la plus probable de votre dommage.



Exemple : retrouver une aiguille ou une compresse dans votre corps ne se produit pas sans une faute du médecin.



Exemple : avoir une partie du corps endommagée alors qu'elle était saine et qu'elle n'était pas visée par le traitement, ne se produit pas sans une faute du médecin.



Exemple : un patient est contaminé par la varicelle pendant une hospitalisation due à la rougeole. D'après un juge, cela suppose une faute de l'hôpital ou du médecin.

Pour convaincre le juge que la faute est la cause la plus probable de votre dommage, on utilise le **critère du cours normal des choses**. En d'autres termes, si le juge considère que l'accident n'aurait pas pu se produire sans une faute, il peut décider que la faute existe.

Pour utiliser ce critère du cours normal des choses, votre dommage doit respecter 2 conditions strictes :

- il doit être **sérieux et permanent** ;
- Il doit être apparu à la suite d'un **traitement bénin et courant**.



Exemple : votre dentiste vous casse un os de la mâchoire en vous retirant une dent.



Exemple : votre chirurgien vous endommage le nerf de la hanche en vous retirant une broche de votre fémur.

Les conditions sont tellement strictes que le juge peut rarement utiliser ces techniques

b. La preuve quand votre médecin avait une obligation de résultat

[34] La charge de la preuve

Par contre, si votre médecin avait une obligation de résultat (voir point [2]), vous devez prouver que :

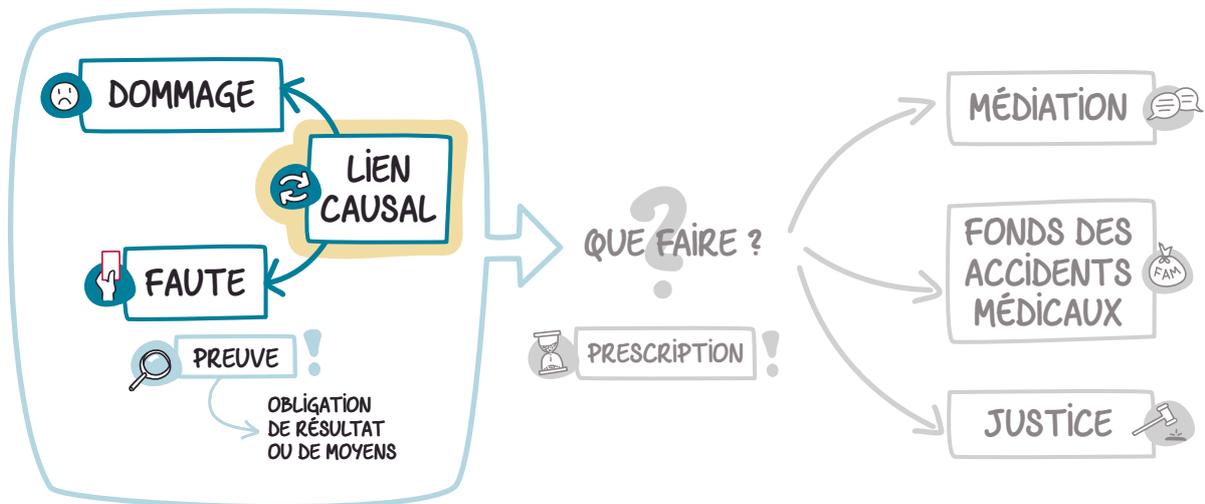
- votre médecin avait une obligation de résultat ;

ET

- le résultat n'a pas été atteint.

Pour se défendre, votre médecin devra prouver une cause étrangère libératoire (voir point [45]).

3. Un lien causal



La 3^e condition indispensable pour que votre médecin soit responsable, c'est qu'il y ait un lien de causalité entre sa faute et votre dommage. Ce lien de causalité s'appelle le lien causal.

Comment le juge décide s'il y a un lien causal ?

[35] Le lien causal, qu'est-ce que c'est ?

Un lien causal est une relation de cause à effet entre la faute et votre dommage. Donc, votre médecin sera responsable si sa faute est la cause de votre dommage.

[36] Comment savoir s'il y a un lien causal ?

Les juges utilisent la *théorie de l'équivalence des conditions*.

En utilisant cette théorie, ils se demandent : est-ce que sans la faute de votre médecin, votre dommage se serait réalisé tel qu'il s'est produit concrètement ?

Si le juge est certain que la réponse à cette question est négative, alors il y a un lien causal. Par contre, si la réponse est positive, il n'y a pas le lien causal.

 **Exemple :** lors d'une 1^{re} opération, un médecin oublie une aiguille dans le corps de son patient. Une 2^e opération a lieu pour la retirer. Pendant cette deuxième opération, un risque opératoire se développe et le patient meurt. Le décès est en lien causal avec la faute du médecin, car le risque opératoire et donc le dommage ne se seraient pas produits sans l'oubli initial.

 **Exemple :** pendant une opération, un médecin commet une faute. À cause de cette faute, le patient doit être transporté en ambulance dans un autre hôpital mieux équipé. À cause d'un accident de la circulation, l'ambulance n'arrive pas à temps et le patient décède durant le transfert. Sans la faute du médecin, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé concrètement. En effet, le patient n'aurait pas dû être emmené en ambulance et ne serait donc pas décédé pendant le transfert. Dès lors, le lien causal existe.

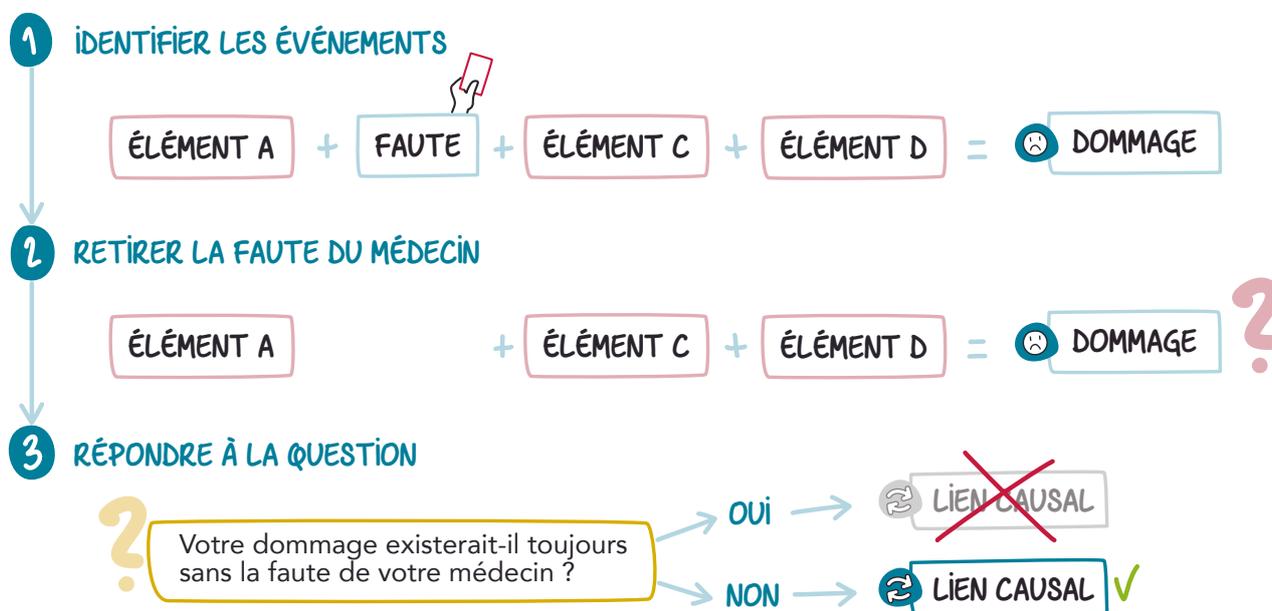
[37] Comment répondre à la question : est-ce que sans la faute de votre médecin, votre dommage se serait réalisé tel qu'il s'est produit concrètement ?

Quand le juge raisonne, il reconstruit la situation de façon abstraite. Il prend donc tous les faits tels qu'ils se sont produits **sauf** le fait fautif. Le juge se demande ensuite si le dommage se serait réalisé de la même façon qu'il s'est produit concrètement.

Si le fait fautif est une omission, le juge le remplace par le fait positif que le médecin aurait dû faire.

 **Exemple :** un médecin a omis de procéder à une analyse préopératoire obligatoire. Le juge se demande si le dommage se serait produit de la même façon si l'analyse avait été faite.

Attention : le juge peut seulement modifier le fait dont on recherche le lien causal. Il ne peut toucher à aucune autre circonstance de fait. S'il ne respecte pas cette règle, la Cour de cassation cassera sa décision (voir point [83]).



[38] Et si plusieurs faits ou fautes ont causé votre dommage ?

Lorsque plusieurs fautes et/ou faits peuvent avoir causé votre dommage, le juge se pose la question séparément pour chacun des faits et des fautes.

Si le juge arrive à la conclusion que plusieurs faits ou fautes sont en lien causal avec votre dommage, il les met tous sur un pied d'égalité, peu importe leur gravité ou la prévisibilité du dommage.

Dans ce cas, les coauteurs de ces actes seront tous responsables de manière *in solidum*. Cela vous permet, en tant que victime, de choisir celui qui vous indemniserait pour l'entièreté de votre dommage.

La personne que vous avez choisie pourra ensuite demander aux autres responsables de lui rembourser une partie de l'indemnisation qu'elle vous a fournie.

[39] Et si vous avez aussi commis une faute ?

Vous serez tous les deux responsables si :

→ vous avez commis une faute ;

ET

→ votre médecin a commis une faute ;

ET

→ le juge décide que les fautes sont toutes les deux en lien causal avec votre dommage.

Chacun sera tenu uniquement pour sa part en fonction :

→ de la gravité de vos fautes respectives ;

OU

→ de l'influence que vos fautes ont eu sur l'apparition de votre dommage.

C'est ce qu'on appelle le partage de responsabilité.

Cas spécial : la perte de chance

[40] Et si le lien causal n'est pas certain ?

Parfois, il est impossible d'affirmer avec certitude que votre dommage ne serait pas survenu sans la faute de votre médecin.



Exemple : votre médecin ne vous a pas correctement informé, mais les circonstances ne permettent pas de déterminer si votre attitude aurait été différente si aviez reçu une information correcte et complète.

Grâce à la *théorie de la perte de chance*, vous serez indemnisé si vous avez perdu la chance :

→ d'éviter un désavantage tel que l'aggravation de votre état de santé ;

OU

→ de gagner un avantage tel que votre guérison.



Exemple de l'application de la théorie de la perte de chance : un patient qui avait une tache brunâtre sur son plâtre s'est plaint de douleurs aux jambes et d'un gonflement aux orteils. Le médecin de garde n'a pas réagi. Le diagnostic a été posé trop tard et la jambe a dû être amputée. Dans cette affaire, un juge a estimé que si le médecin avait réagi, les chances de guérison auraient été de 80%. Le patient a donc été indemnisé de 80% de son dommage.

[41] Les conditions de la perte de chance

- **Sérieuse ou réelle :** Pour que votre perte de chance soit indemnisée, il faut qu'elle soit sérieuse ou réelle. En d'autres termes, il doit y avoir de très grandes chances que votre dommage ne se serait pas produit si votre médecin n'avait pas commis de faute.
- **Établie :** Votre perte de chance doit être établie. Cela veut dire que votre chance doit être totalement perdue. Si le résultat peut encore être atteint par d'autres moyens, la théorie de la perte de chance ne peut pas être utilisée.

[42] Indemnisation en cas de perte de chance

Si la théorie de la perte de chance s'applique à votre cas, vous recevrez une indemnisation égale à un pourcentage qui sera fixé par le juge.

Ce pourcentage correspond à votre chance d'éviter votre dommage. Pour le calculer, le juge se base sur les données acquises de la science et sur l'évolution normale et prévisible de votre état de santé.

La preuve du lien causal

[43] Vous devez prouver le lien causal

Vous devez prouver que le lien causal existe car vous êtes le demandeur en justice.

[44] Comment prouver le lien causal ?

Vous devez convaincre le juge que, selon la pratique médicale et la littérature scientifique, il y a de grandes chances que votre dommage soit la conséquence de la faute de votre médecin. Dans certains cas, le juge désigne un expert judiciaire pour vérifier si le lien causal existe ou non.

Attention : si votre dommage peut avoir d'autres causes tout aussi plausibles que la faute de votre médecin, vous devrez en plus prouver que votre dommage provient nécessairement de la faute de votre médecin.

[45] Moyens de défense de votre médecin

Votre médecin qui a commis une faute pourra se défendre en démontrant que votre dommage est le résultat d'une cause étrangère et non de sa faute. Il pourra utiliser ce moyen de défense, que son obligation soit de moyens ou de résultat.

On appelle ce moyen de défense des causes étrangères dites libératoires. Il en existe 3.

- **Une faute d'une personne totalement étrangère** à la relation de soin, qui est la seule cause de votre dommage.



Exemple : un chauffeur imprudent provoque un accident de la route. Malgré une intervention chirurgicale, la victime de l'accident décède. Si le médecin qui a opéré n'a pas commis de faute, seul le chauffeur imprudent sera responsable du décès.

Si votre médecin a commis une faute, en plus de celle commise par la personne étrangère, et que cette faute a participé à votre dommage, la personne étrangère et votre médecin seront tous les deux responsables in solidum (voir point [38]).



Exemple : un médecin se trompe en établissant une ordonnance et prescrit 1000 fois la dose normalement adéquate. Le patient se rend chez le pharmacien qui lui délivre la préparation sans déceler la surdose. Sans la faute du médecin, le dommage ne se serait pas produit, mais sans la faute du pharmacien non plus. La victime peut donc faire condamner les deux de manière in solidum (voir point [38]).

- **Une faute de votre part** qui est la seule cause de votre dommage.



Exemple : ne pas être à jeun avant une opération alors que le médecin l'avait expressément demandé.



Contre-exemple : refuser de prendre le traitement prescrit par le médecin. Ce n'est pas une faute car vous avez le droit de refuser.

Attention : ce moyen de défense de votre médecin ne fonctionne que si votre faute est la seule et unique cause de votre dommage.

Si votre médecin a commis une faute et si cette faute a participé à votre dommage tout comme votre faute, vous serez tous les deux responsables. Le moyen de défense ne marche pas. Cela aboutira à un partage de responsabilité (voir point [39]).

Si le patient est mineur, le partage de responsabilité aura lieu uniquement si le mineur a la capacité de discernement. C'est-à-dire uniquement si le juge considère que l'enfant était, au moment des faits, capable de prévoir les conséquences dommageables de son acte (voir point [39]).

Si par contre le patient mineur n'avait pas sa capacité de discernement au moment des faits, le mineur ne sera pas responsable et il n'y aura donc pas de partage de responsabilité (voir point [39]).

- **Un cas de force majeure** c'est-à-dire « un événement soudain, imprévisible et inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne. Cet événement ne doit pas avoir été voulu par elle, ni causé par elle, même indirectement ».



Exemple : une tempête, une pandémie, un tremblement de terre, etc.

La force majeure intervient rarement en responsabilité médicale car votre médecin a deux obligations :

- choisir le traitement le moins risqué en comparaison avec les avantages qu'il possède ;
- prendre toutes les précautions pour éviter un risque.



Exemple : votre médecin doit s'informer de vos antécédents médicaux, utiliser le matériel nécessaire, etc.

RÉCAPITULATIF



Faute du médecin → RESPONSABILITÉ

Faute du médecin + faute d'un tiers → RESPONSABILITÉ IN SOLIDUM

Faute du médecin + votre faute → PARTAGE DE RESPONSABILITÉ



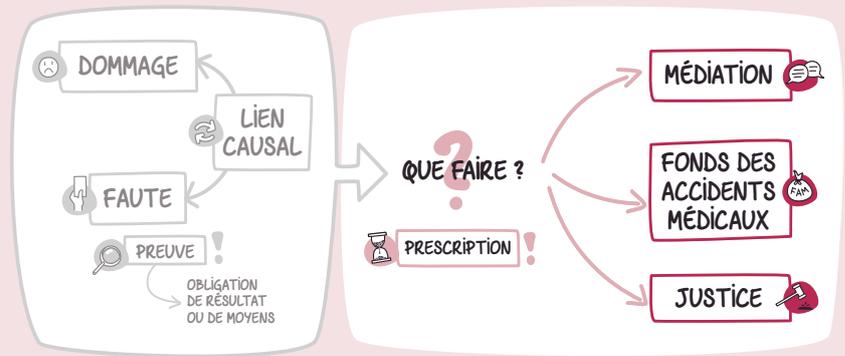
Lien causal certain
= sans la faute, votre dommage ne se serait pas réalisé → INDEMNISATION

Perte de chance
= sans la faute, vous auriez eu X % de chance que votre dommage ne se soit pas réalisé → INDEMNISATION D'UN POURCENTAGE (%)

Pas de lien causal
Car uniquement faute d'un tiers, la vôtre, ou cas de force majeure → PAS D'INDEMNISATION

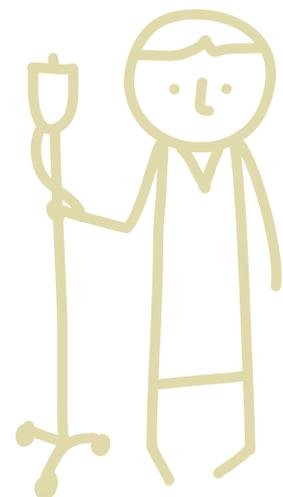


Domage certain, personnel et légitime → INDEMNISATION

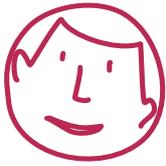


Partie 2

Que faire si je me sens victime d'une faute médicale ?



[46] Quelques conseils d'experts



*J'irais chez un avocat spécialisé car il va, en fonction des éléments que le patient lui apporte, lui indiquer la meilleure voie à emprunter.
Le job de l'avocat, c'est de trouver une solution sans pour autant lancer une procédure.*

David LEVEVRE, avocat spécialisé en droit médical



*Je commencerais par la médiation car le Fonds des accidents médicaux, les assurances et les services juridiques des mutuelles demandent à ce qu'une médiation ait été faite.
En plus, c'est la solution la plus humaine, la moins chère et la plus rapide.*

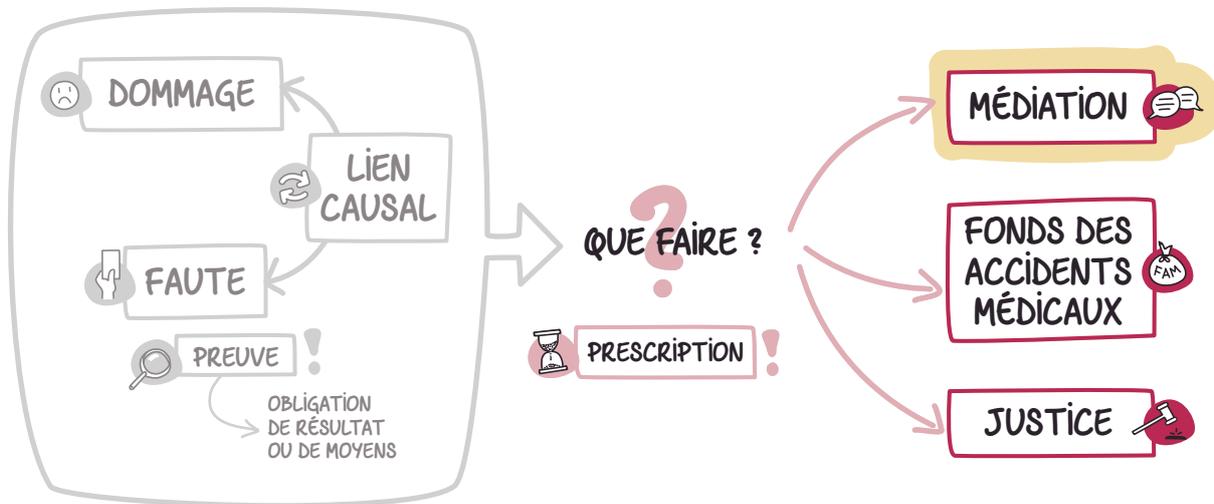
Colette JACOB, médiatrice hospitalière



Malgré la difficulté de prouver ce qu'on avance, son coût et ses lenteurs, la voie judiciaire reste privilégiée par une majorité des patients.

Catherine DELFORGE, professeure à l'Université de Saint-Louis Bruxelles
et Camille DELBRASSINNE, avocate et assistante au sein de la même université

La médiation



1. Qu'est-ce que la médiation ?

[47] Les MARC

La médiation fait partie de ce qu'on appelle les MARC, c'est-à-dire les modes alternatifs de règlement des conflits, qui vous permettent d'obtenir une réparation sans recourir à la justice.

[48] La médiation, qu'est-ce que c'est ?

La médiation est un moyen de résoudre un conflit entre un patient et un professionnel de soins, en trouvant un accord via l'écoute et le dialogue.

2. Quels sont les avantages et les inconvénients de la médiation ?

AVANTAGES

-  RAPIDITÉ
-  GRATUITÉ
-  IMPARTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL
-  INTERVIENT AVANT LES AUTRES PROCÉDURES
-  PROCESSUS HUMAIN

INCONVÉNIENTS

-  RISQUE DE DIALOGUES CONFLICTUELS
-  PAS D'ACCORD FINANCIER

Quels sont les avantages ?

[49] Rapidité

Si votre médecin et vous-même souhaitez trouver un arrangement en étant de bonne volonté, la médiation peut être très rapide. La majorité des dossiers sont clôturés en 3 mois.

[50] Gratuité

Toutes les démarches entreprises par le médiateur dans un hôpital sont gratuites. Les hôpitaux reçoivent un financement du ministère pour mettre en place un service de médiation dans leur hôpital.

[51] Impartialité et secret professionnel

Votre médiateur travaille toujours en toute indépendance, même s'il travaille dans la structure de soins de santé. Mais Test-Achats conteste cette indépendance. Selon eux, les médiateurs qui travaillent dans les hôpitaux ne peuvent pas garantir leur totale indépendance. Les médiateurs assurent le contraire.

En plus, tout ce qui s'est dit dans le cadre de la médiation reste secret car le médiateur doit respecter le secret professionnel.

[52] Intervient avant les autres procédures

Le Fonds des accidents médicaux, le service juridique des mutuelles, etc., demandent généralement qu'une médiation ait été faite avant de recourir à leurs services.

[53] Processus humain

Le médiateur est guidé par des principes de communication, de respect et de reconnaissance. L'objectif de la médiation est d'apprendre à communiquer avec son médecin, pour obtenir des explications et comprendre la situation.

Quels sont les inconvénients ?

[54] Risque de dialogues conflictuels

Pour que la médiation soit efficace, vous devez tous les deux être capables de discuter et de vous mettre à la place de l'autre. Si votre médecin ou vous-même n'êtes pas capable de remettre en question vos idées, la médiation n'est pas adaptée à votre conflit.

De plus, la majorité des médecins ne sont pas autorisés à avouer qu'ils ont commis une faute.

[55] Pas d'accord financier

La médiation hospitalière ne vous permet pas d'obtenir une indemnisation. Elle peut par contre aboutir à un plan d'aménagement temporaire, par exemple pour suspendre vos factures d'hospitalisation le temps que la décision finale soit prise.

La médiation hospitalière permet avant tout de rétablir un dialogue et de vous éclairer sur ce que vous avez vécu, pour permettre une meilleure acceptation de la situation.

La médiation ne permet donc pas de trouver un accord financier. Pour indemniser les dommages corporels, le service médiation doit obligatoirement faire appel aux assurances. Ces assurances vous indemniseront uniquement si vous remplissez les conditions de faute, de lien causal et de dommage (voir point [10] et suivants).

3. Comment recourir à la médiation ?



[56] Pas d'action en justice

Pour pouvoir commencer une médiation, vous ne pouvez pas avoir de procédure en justice en cours pour le même problème. Si vous avez déjà commencé une procédure en justice, il faudra la suspendre le temps de la médiation.

[57] 1^{re} étape, contactez votre médecin

Il est conseillé de prendre d'abord contact directement avec votre médecin avant d'entamer une procédure de médiation.

[58] 2^e étape, trouvez le médiateur compétent

Si le dialogue devient compliqué ou si vous ne souhaitez pas prendre contact avec votre médecin, alors portez plainte au service médiation par courrier, mail, téléphone, fax ou directement sur place.

Si votre médecin travaille dans un hôpital, contactez le service médiation de cet hôpital. Sur le site de l'Aviq, vous trouverez une liste des médiateurs dans les hôpitaux. Il est disponible sur le lien suivant : http://sante.wallonie.be/?q=recherche_documents/



Recherche par thématique : Santé

Recherche dans le titre du document : médiation hospitalière

Recherche par mots clés :

Résultats de la recherche

1 fichier(s) disponible(s)

Domaine/Sous Domaine	Type	Format	Titre du document
Santé / Soins hospitaliers	Liste	.xlsx	Médiation Hospitalière - Liste des médiateurs dans les hôpitaux (56.52 Ko)

Si votre médecin travaille dans un hôpital psychiatrique, une habitation protégée ou une maison de soins psychiatriques, contactez le service médiation qui est organisé par la Plate-forme de concertation en santé mentale à laquelle l'institution est rattachée.

Vous trouverez une liste des médiateurs compétents sur le lien suivant : <https://www.health.belgium.be/fr/les-services-de-mediation-dans-les-hopitaux-et-des-plates-formes-de-concertation-en-sante-mentale>



Si votre médecin ne travaille ni dans un hôpital ni dans une institution psychiatrique ou si vous avez un doute, contactez la commission fédérale Droits du patient. Elle traitera votre plainte ou vous redirigera vers un médiateur compétent. Vous trouverez ci-dessous ses coordonnées.

Médiateur fédéral	Adresse mail et numéro de téléphone
Médiateur fédéral francophone	mediation-droitsdupatient@health.fgov.be 02/524 85 21
Médiateur fédéral néerlandophone	bemiddeling-patientenrechten@health.fgov.be 02/524 85 20

[59] 3^e étape, un contact individuel

Une fois que vous avez trouvé le médiateur compétent, il vous recevra vous et votre médecin à tour de rôle, pour éclaircir la situation et identifier vos attentes.

[60] 4^e étape, une discussion de groupe et des propositions

Ensuite, avec votre accord, votre médiateur programmera une réunion où vous serez tous les deux invités, pour rétablir le dialogue.

Si vous refusez, il n'y aura pas de réunion et vous dialoguerez par l'intermédiaire de votre médiateur.

Grâce à ces échanges, chacun pourra exprimer ses sentiments et proposer des pistes de solution.

[61] 5^e étape, un accord

Si à la suite de ces échanges, vous avez réussi à trouver un accord, alors la médiation se clôture par cet accord. Par contre, si aucun accord n'est trouvé, la médiation se clôture sans solution concrète et le médiateur vous transmettra les informations sur les autres possibilités pour régler votre conflit.

RÉCAPITULATIF

LA MÉDIATION



AVANTAGES



RAPIDITÉ



GRATUITÉ



IMPARTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL



INTERVIENT AVANT LES AUTRES PROCÉDURES



PROCESSUS HUMAIN

INCONVÉNIENTS



RISQUE DE DIALOGUES CONFLICTUELS



PAS D'ACCORD FINANCIER

DÉMARCHES

DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

DIALOGUER
AVEC LE
MÉDECIN

CONTACTER
LE MÉDIATEUR
COMPÉTENT

CONTACT
INDIVIDUEL

DISCUSSION
DE GROUPE
+ PROPOSITIONS

ACCORD

→ Votre médecin travaille...

...dans un hôpital

> le service médiation de l'hôpital

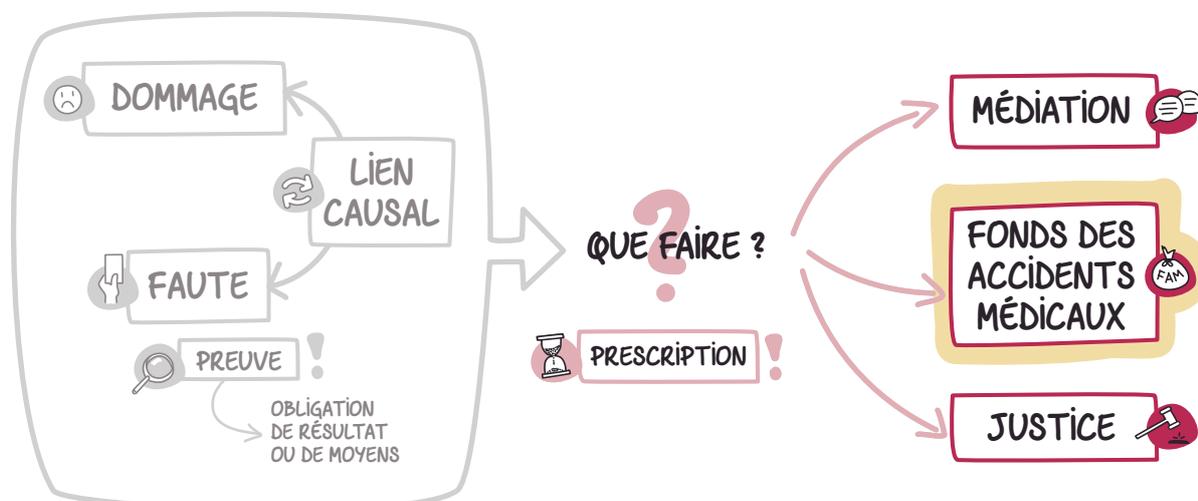
...dans une institution psychiatrique ou dans une habitation protégée

> service de médiation organisé
par la plateforme de
concentration où est rattachée
l'institution

...ailleurs ou si vous avez un doute

> la commission fédérale Droits
du patient

Le Fonds des accidents médicaux (FAM)



1. Qu'est-ce que le Fonds des accidents médicaux ?

[62] Le Fonds des accidents médicaux, qu'est-ce que c'est ?

Le Fonds des accidents médicaux (FAM), est un organisme public dépendant de L'INAMI. Son rôle est de :

- vous donner un avis sur la responsabilité de votre médecin ;
- évaluer votre dommage ;
- vous indemniser lorsque vous respectez certaines conditions.

2. Quelles sont les conditions ?

[63] Le schéma ci-dessous donne un aperçu des principales conditions à remplir pour obtenir une indemnisation du FAM.

LES 4 CRITÈRES DE GRAVITÉ

1

Incapacité **permanente** d'un taux **égal ou supérieur à 25%**

2

Incapacité temporaire de travail au moins durant **6 mois consécutifs** ou **6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois**

3

Des **troubles particulièrement graves** dans les conditions d'existence du patient, y compris d'ordre économique

4

Le **décès** du patient

Conditions à toujours remplir

[64] Cause de votre dommage

Le FAM ne pourra pas vous aider :

→ si la cause de votre dommage date d'avant le 2 avril 2010 ;

OU

→ si la cause de votre dommage a eu lieu dans un pays étranger.

[65] Prescription

Vous devez respecter les délais de prescription de 5 et 20 ans (voir point [97] et suivants).

[66] Pas de double indemnisation

Vous ne devez pas avoir déjà accepté une offre d'indemnisation **pour le même dommage** :

- de votre médecin ;
- de son assureur ;
- du FAM.

Vous ne pouvez pas non plus déjà avoir reçu une indemnisation grâce à une procédure amiable ou grâce à une procédure en justice.

[67] Pas de décision définitive qui déclare votre demande non-fondée

Vous ne devez pas avoir reçu de décision définitive de justice qui refuse votre demande d'indemnisation.

Cette décision doit refuser de vous indemniser sur base :

→ de la responsabilité de votre médecin ;

ET

→ d'un accident médical.

Si la décision refuse uniquement sur base de la responsabilité de votre médecin, le FAM peut vous indemniser sur base d'un accident médical (si vous remplissez les conditions) et vice-versa.

[68] Votre dommage ne doit pas être dû à une expérimentation médicale

[69] Votre dommage ne doit pas être dû à des soins purement esthétiques

Par contre, le FAM peut indemniser certains dommages dus à des soins non purement esthétiques, tels que les reconstructions mammaires suite à un cancer du sein.

Conditions supplémentaires si votre dommage est dû à une faute de votre médecin

[70] Les conditions en cas de faute

Le FAM vous indemniserait uniquement si vous êtes dans l'un des cas suivants.

- Votre médecin (ou son assureur) **conteste** sa responsabilité et votre dommage est **suffisamment grave** (voir les critères 1 2 3 4 au point [63]).

OU

- Votre médecin est **responsable** de votre dommage mais n'est **pas assuré**. Si votre médecin est assuré, le FAM demande à son assureur de vous proposer une offre d'indemnisation.

OU

- Votre médecin est responsable et assuré mais le FAM estime que **l'offre** proposée par l'assureur est manifestement **insuffisante**.

Conditions supplémentaires si votre dommage est dû à un accident

[71] Les conditions en cas d'accident

Le FAM vous indemniserait uniquement si :

- votre dommage est suffisamment **grave** (voir les critères 1 2 3 4 au point [63]) ;
- vous êtes victime d'un **accident médical**. C'est-à-dire un accident lié à une prestation de soins de santé, qui :

- n'engage pas la responsabilité d'un prestataire de soins ;

ET

- ne résulte pas de votre état de santé ;

ET

- entraîne un dommage **anormal**.

Un dommage est considéré comme **anormal** lorsque le dommage n'aurait pas dû se produire compte tenu des avancées scientifiques, de votre état de santé et de l'évolution objectivement prévisible de votre état de santé. Le but est donc d'indemniser les conséquences imprévisibles d'une prestation de soins.



Exemple de dommage anormal : un effet secondaire ou peu probable d'un traitement.



Exemple de faits qui ne sont pas des accidents médicaux : « L'échec thérapeutique [lorsque le traitement ne fonctionne pas] et l'erreur non fautive de diagnostic ne constituent pas un accident médical [...] ».

3. Quels sont les avantages et les inconvénients du Fonds des accidents médicaux ?

AVANTAGES



GRATUITÉ



MISSIONS MULTIPLES

INCONVÉNIENTS



DURÉE



CONDITIONS STRICTES

Quels sont les avantages ?

[72] Gratuité

La procédure du FAM est gratuite, même l'expertise.

Si vous êtes victime d'un accident, le FAM payera les frais.

Et si votre médecin est responsable, ce sera son assureur qui payera les frais.

Attention : si vous prenez un avocat, le FAM ne payera pas les frais d'avocat. Les assurances protection juridique ne les payent généralement pas non plus si vous faites appel au FAM.

[73] Ce que peut faire le FAM

Le FAM peut :

- **déterminer** si votre médecin est responsable ou non de votre dommage ;
- **évaluer** la gravité de votre dommage ;
- **vérifier** si la responsabilité de votre médecin est couverte par une assurance ;
- **demander** à votre médecin ou à son assureur de vous indemniser ;
- vous **indemniser** si vous respectez les conditions ;
- **organiser** une médiation si vous la demandez ;
- **rendre un avis** sur le montant proposé par votre médecin ou par son assureur.

Quels sont les inconvénients ?

[74] Durée

À cause du manque de moyens, le FAM ne sait pas respecter les délais légaux.

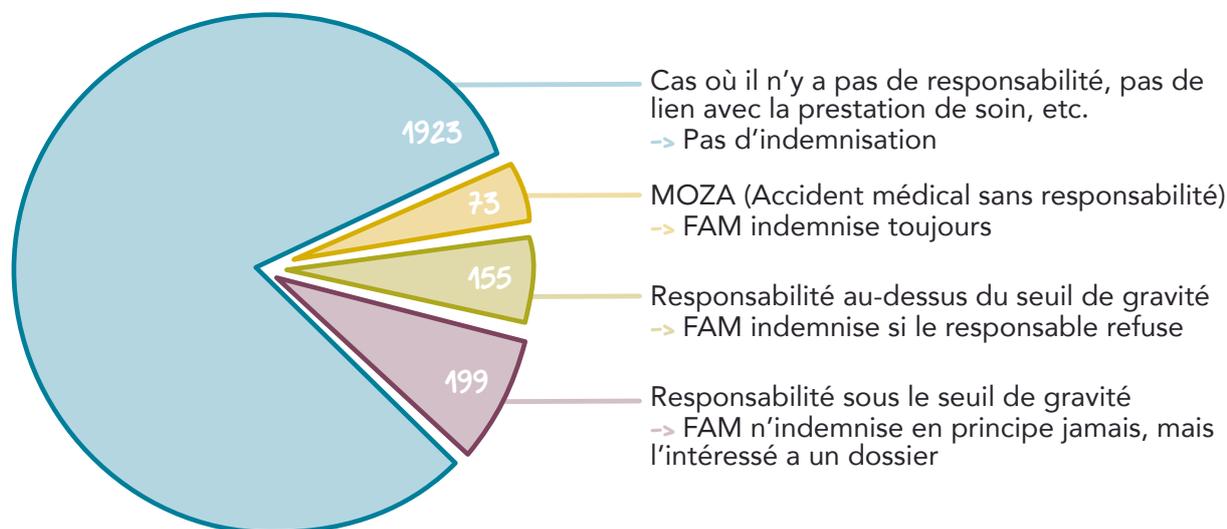


Exemple : dans une affaire qui remonte à quelques années, le FAM a rendu son avis 2 ans et demi après avoir reçu la demande, alors que la loi prévoit un délai de 6 mois.

Mais ce retard semble doucement diminuer au fil des années.

[75] Conditions strictes

Les conditions pour recevoir une indemnisation de la part du FAM sont strictes. En effet, seul un nombre très faible de demandeurs a reçu en 2019 une indemnisation du FAM.



Avis du FAM en 2019

(Ne sont pas reprises les demandes irrecevables ou arrêtées)

4. Comment recourir au Fonds des accidents médicaux ?

[76] Pas d'action en justice en même temps

Vous ne pouvez pas mener une procédure devant le FAM en même temps qu'une procédure en justice.

Vous devez choisir celle que vous allez utiliser en premier. Mais l'autre recours reste possible quand la procédure choisie sera terminée.

Pas de crainte pour les délais de prescription (voir point [100]) car :

- une procédure devant le FAM suspend la prescription du recours en justice (voir points [97] et suivants) ;
- une procédure en justice suspend la prescription du recours au FAM (voir point [65]).

Cela signifie que le délai de prescription est arrêté, suspendu, comme mis sur pause pendant l'autre procédure.

[77] Envoyer un recommandé

Vous devez envoyer au FAM une **demande d'avis** sur :

- la responsabilité de votre médecin ;
- la gravité de votre dommage.

Vous pouvez utiliser le formulaire du FAM pour rédiger votre demande d'avis.

Ce formulaire n'est pas obligatoire, mais c'est mieux de l'utiliser pour être sûr(e) d'indiquer toutes les informations nécessaires. Ce formulaire est disponible sur le site du FAM en utilisant le lien suivant : https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/formulaire_FAM.pdf



Vous devez envoyer cette demande par lettre recommandée à la Poste à l'adresse suivante :

Fonds des accidents médicaux
Avenue Galilée 5/01
1210 Bruxelles

Vous devez envoyer votre lettre :

→ Dans les **5 ans** à partir du jour qui suit celui où vous avez eu connaissance de votre dommage (ou de son aggravation) et de son auteur.

ET

→ Au maximum **20 ans** après le jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé votre dommage.

[78] Réception de votre demande par le FAM

Au plus tard 1 mois après avoir reçu votre lettre, le FAM vous en confirmera la réception.

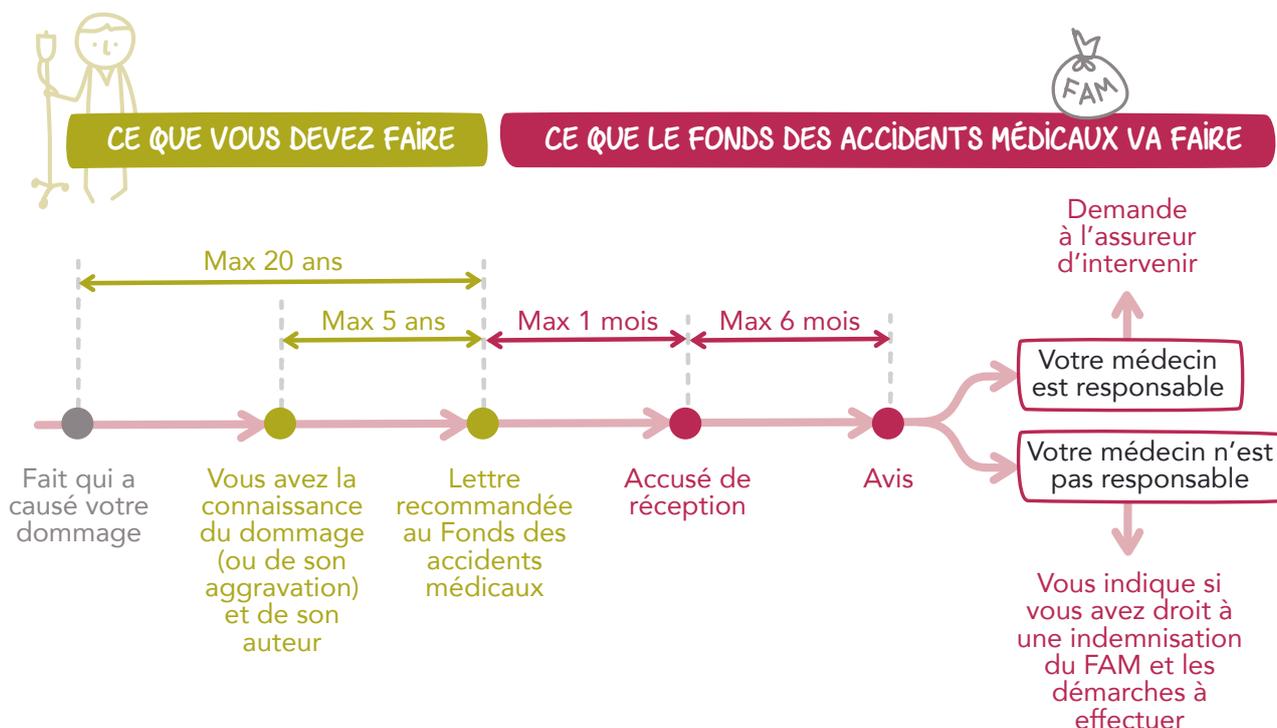
[79] Avis du FAM

Au plus tard 6 mois après avoir reçu votre lettre, le FAM vous enverra son avis sur la responsabilité de votre médecin et sur l'intervention du FAM.

Si le FAM considère que votre médecin est responsable de votre dommage, il demande à l'assureur de votre médecin de vous indemniser.

Par contre, s'il considère que votre médecin n'est pas responsable, il indique :

- si vous avez droit ou non à l'indemnisation de la part du FAM ;
- les prochaines démarches à effectuer.



RÉCAPITULATIF

LE FONDS DES ACCIDENTS MÉDICAUX



AVANTAGES



GRATUITÉ

MISSIONS MULTIPLES

INCONVÉNIENTS



DURÉE



CONDITIONS STRICTES

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

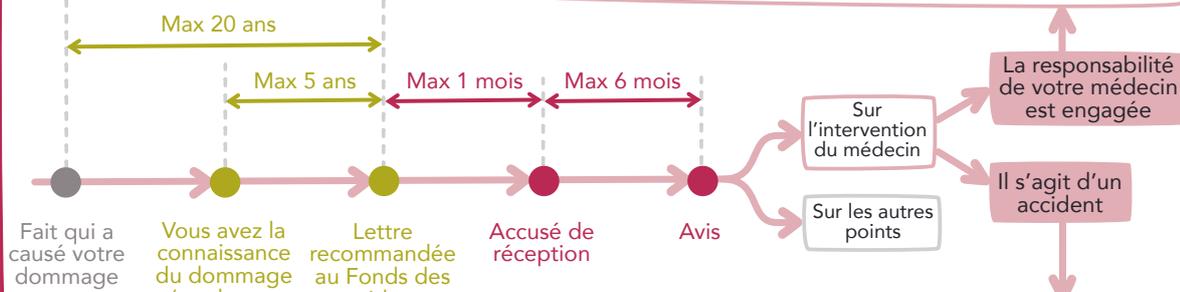
CE QUE LE FONDS DES ACCIDENTS MÉDICAUX VA FAIRE



Le Fonds des accidents intervient lorsque la responsabilité de votre médecin est engagée et que vous rentrez dans **un des cas suivants** :

- votre médecin n'est pas assuré ;
- vous avez reçu une offre d'indemnisation insuffisante ;
- votre médecin conteste sa responsabilité et votre dommage présente l'un des 4 critères de gravité.

1 2 3 4



Le Fonds des accidents intervient lorsqu'un accident médical sans responsabilité a entraîné un **dommage anormal** avec **un des 4 critères de gravité**

1 2 3 4

LES 4 CRITÈRES DE GRAVITÉ

1

Incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 25%

2

Incapacité temporaire de travail au moins durant 6 mois consécutifs ou 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois

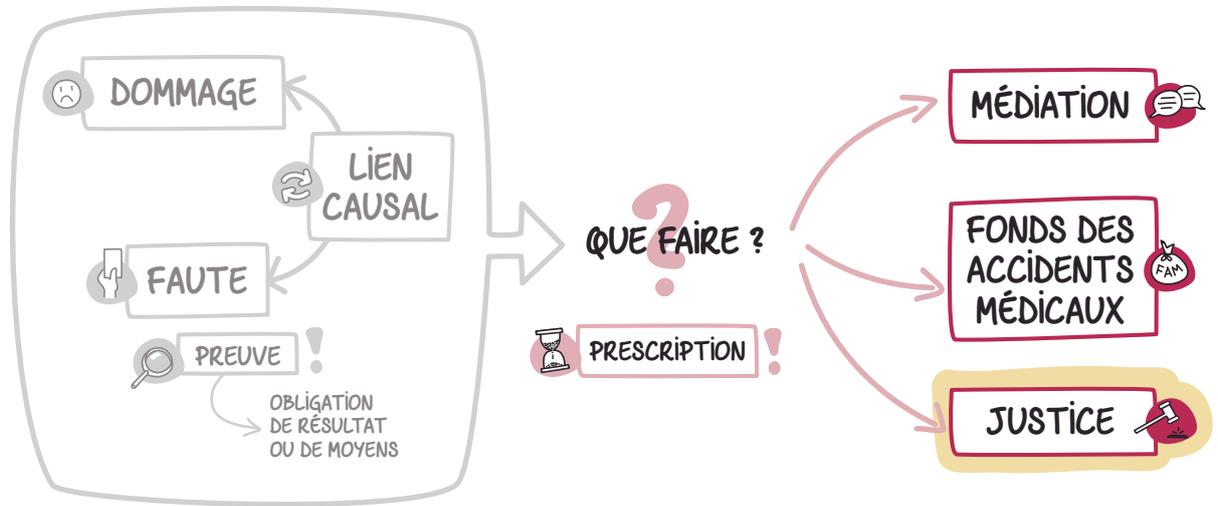
3

Des troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence du patient, y compris d'ordre économique

4

Le décès du patient

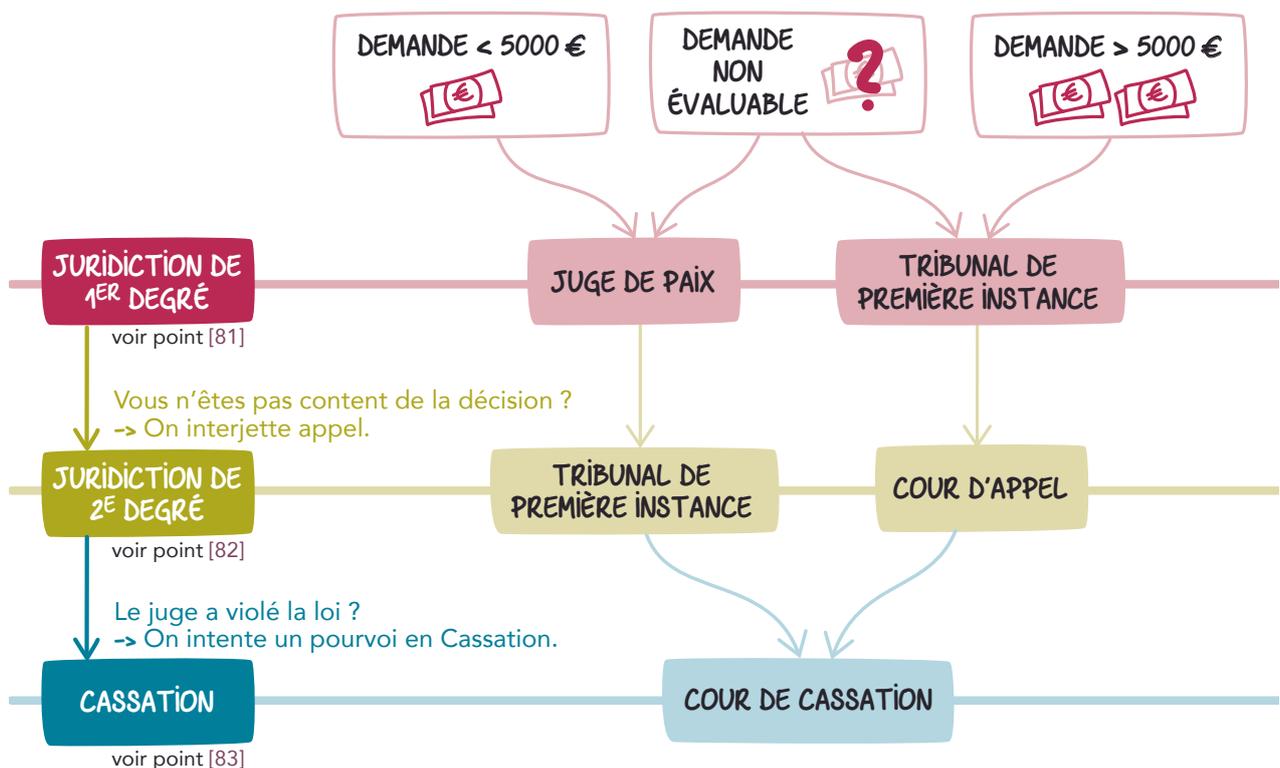
La justice



1. Qu'est-ce que le recours en justice ?

[80] Le recours en justice, qu'est-ce que c'est ?

Cela signifie demander à un juge de rendre une décision pour trancher votre conflit. Cette décision s'imposera à vous et à votre médecin.



[81] Une 1^{re} décision

La 1^{re} décision qui tranchera votre conflit sera rendue par une juridiction de 1^{er} degré, c'est-à-dire par le juge de paix ou par le Tribunal de première instance en fonction du montant de votre demande.

Il se peut que votre recours en justice s'arrête ici.

[82] Une 2^e décision

Mais si vous ou votre médecin n'êtes pas satisfaits par la première décision, vous pouvez faire appel. Faire appel signifie aller devant une juridiction du 2^e degré, pour que votre décision soit jugée une nouvelle fois par un juge différent du premier.

La plupart du temps, le recours en justice s'arrête après la décision d'appel.

[83] La Cour de cassation

Mais parfois la procédure va encore plus loin.

Si le juge d'appel n'a pas correctement appliqué le droit, vous pouvez aller devant la Cour de cassation.

Cette Cour de cassation vérifie uniquement si le juge d'appel a bien appliqué le droit (= la légalité de la décision du juge d'appel). Ici, la Cour ne se préoccupe pas des faits, c'est-à-dire du fond de l'affaire. Elle se préoccupe uniquement de la manière dont l'affaire a été jugée.

Si la Cour de cassation considère que le juge d'appel a mal appliqué le droit, votre affaire sera renvoyée devant un autre juge d'appel. Ce juge décidera une 3^e fois sur le fond.

2. Quels sont les avantages et les inconvénients du recours aux Cours et Tribunaux ?

AVANTAGES



EXAMEN DE VOTRE SITUATION



DÉCISION LÉGALEMENT JUSTIFIÉE



DÉCISION OBLIGATOIRE

INCONVÉNIENTS



COÛT



DURÉE



STRESS



CONDITIONS STRICTES

Quels sont les avantages ?

[84] Examen de votre situation

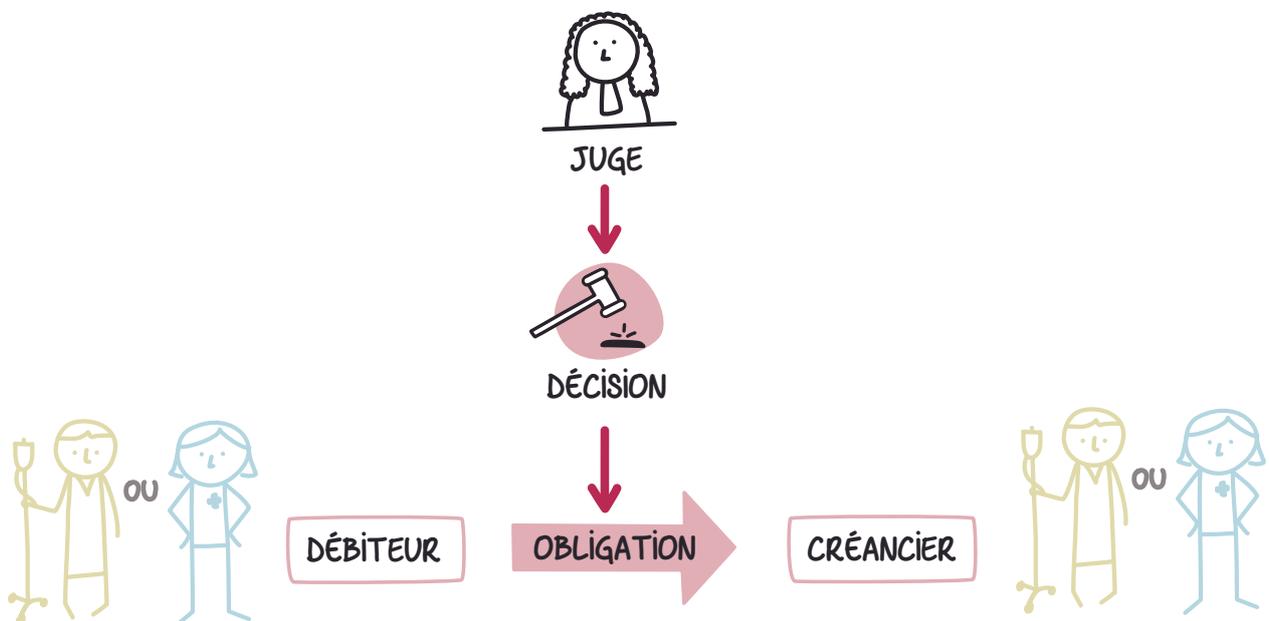
Le juge examine en détail tous les faits pertinents et toutes les normes juridiques applicables à votre situation. Il prend donc sa décision en ayant toutes les informations nécessaires.

[85] Solution légalement justifiée

Les avocats et les juges connaissent bien le droit. La solution sera fondée sur les lois et sera légalement justifiée.

[86] Décision obligatoire pour les deux parties

La décision du juge est obligatoire pour vous et pour votre médecin. Vous devez tous les 2 la respecter. C'est une obligation.



La décision est obligatoire mais elle a aussi un titre exécutoire. Grâce à lui, lorsque le débiteur n'exécute pas volontairement l'obligation, le créancier peut le forcer à l'exécuter.

Quels sont les inconvénients ?

[87] Coût

Une procédure en justice coûte cher. Vous devrez payer notamment :

- les frais de citation (75 à 200€) ;
- les frais d'experts s'il y en a (entre 5.000 et 30.000€) ;
- les frais d'avocats si vous en prenez un (selon un tarif-horaire ou un tarif basé sur le résultat) ;
- les droits de mise au rôle (entre 50 et 650€) ;
- la signification de la décision ;
- les indemnités de procédure.

Mais il existe des assurances de protection juridique qui peuvent limiter ce coût. Ces assurances offrent des protections juridiques diverses et variées. Regardez bien votre contrat d'assurance pour savoir ce qu'il couvre.

[88] **Durée**

Il faut attendre des années avant d'obtenir une indemnisation. La durée d'un procès en matière médicale varie entre 4 et 20 ans, avec une moyenne de 10 ans.

Rien que pour obtenir le jugement ordonnant une expertise qui vérifiera la faute et qui évaluera votre dommage, il faut compter au minimum 1 an par le circuit normal (= le circuit long).

Mais parfois, la décision d'expertise peut être plus rapide (quelques mois). Notamment si :

→ il y a urgence ;

OU

→ vous et votre médecin êtes d'accord ;

OU

→ votre affaire est simple.

Une fois qu'un expert judiciaire aura été désigné par le juge, il faudra encore attendre quelques mois pour que cet expert rende son rapport final.

Ensuite seulement, le juge prendra une décision sur la responsabilité de votre médecin et sur votre indemnisation. Pour obtenir cette première décision, il faut compter au moins 4 ans.

Mais il se peut que votre affaire demande plus de temps pour diverses raisons. La durée d'un procès en matière médicale varie entre 4 et 20 ans, avec une moyenne de 10 ans.

[89] **Stress**

L'incertitude, la durée et l'attaque peuvent être fatigantes et stressantes.

[90] **Conditions strictes**

Pour obtenir une indemnisation, votre médecin doit avoir commis une faute en lien causal avec votre dommage. Ces conditions sont difficiles à remplir (voir point [10] et suivants).

3. Comment faire un recours en justice ?

Dois-je faire appel à un avocat ?

[91] **Recommandé mais pas obligatoire**

Vous n'êtes pas obligé(e) de demander l'aide d'un avocat. Vous pouvez faire toutes les démarches et vous défendre seul.

Mais l'aide d'un avocat est recommandée par les professionnels du droit.

Le droit médical et la procédure judiciaire sont complexes. Il faut utiliser les bons moyens de preuve, donner une qualification juridique aux faits, suivre une procédure longue et rigoureuse, etc.

Concrètement, une personne qui n'a pas de connaissances approfondies en droit n'est pas capable de mener à bien cette procédure sans l'aide d'un avocat spécialisé.

[92] 1^{re} exception : obligation du Tribunal

Parfois, le Tribunal vous impose de vous faire assister d'un avocat car il estime que vous n'êtes pas capable de vous défendre correctement.

[93] 2^e exception : la Cour de cassation

Si votre affaire va jusque devant la Cour de cassation, vous devrez prendre un avocat spécialisé faisant partie des avocats à la Cour de cassation, ou un avocat qui a suivi une formation spéciale. Vous en trouverez une liste sur le site internet suivant : <https://www.advocass.be/fr/tableau.php>.



Ai-je droit à un avocat gratuitement ?

[94] Une aide juridique

Vous pouvez avoir l'aide d'un avocat « gratuit » (payé par l'État) si vous remplissez certaines conditions.

[95] Les conditions

Justice  **Puis-je bénéficier de l'aide gratuite d'un avocat ?** Mise à jour : janvier 2022

J'ai un **statut particulier** ou je me trouve dans **une procédure particulière** :

- Mineur** 
- Etranger** Pour titre de séjour, asile, ordre de quitter le territoire, apatride 
- Personne endettée** Pour introduction RCD 
- Personne handicapée** Qui reçoit des allocations de remplacement de revenus 
- Bénéficiaire CPAS** Revenu d'intégration sociale, ou aide sociale récurrente 
- Détenu ou interné** 
- Bénéficiaire CRAPA** Garantie de revenus aux personnes âgées 
- Personne souffrant d'une maladie mentale** Pour procédure de protection des malades mentaux 
- Locataire social** 

Totalement gratuit 

Je vis dans un **ménage avec peu de revenus** et je suis une :

- Personne isolée** Mes revenus :
 - de 1326 € **Totalement gratuit** 
 - entre 1326 € et 1617 € **Partiellement gratuit De 25€ à 125€** 
- Personne non-isolée** Mes revenus :
 - de 1617 € **Totalement gratuit** + 289,83 € par personne vivant avec le demandeur 
 - entre 1617 € et 1907 € **Partiellement gratuit De 25€ à 125€** + 289,83 € par personne vivant avec le demandeur 

Je n'ai **pas de statut particulier** et j'ai **suffisamment de revenus** :

J'ai un **statut particulier** mais avec **trop de moyens d'existence** : (ex. ressources de mon conjoint, économies, etc.) **Pas de réduction de prix** 

www.droitsquotidiens.be 

[96] Les coordonnées

Vous trouverez les coordonnées et les horaires en cliquant sur le lien suivant : <https://avocats.be/fr/bureaux-daide-juridique-baj>.



RÉCAPITULATIF

LA JUSTICE

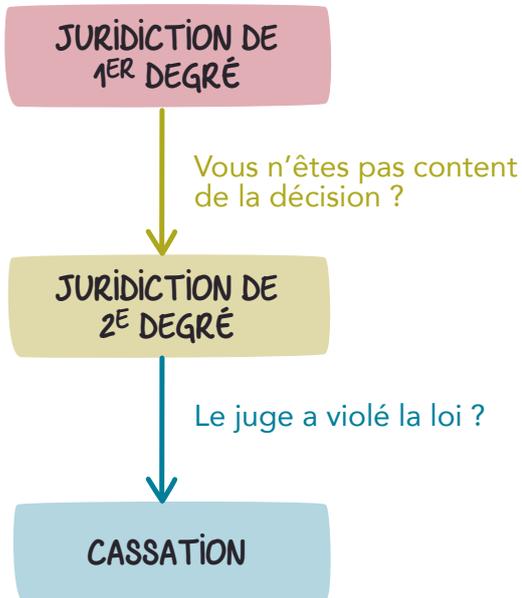


AVANTAGES

-  EXAMEN DE VOTRE SITUATION
-  DÉCISION LÉGALEMENT JUSTIFIÉE
-  DÉCISION OBLIGATOIRE

INCONVÉNIENTS

-  COÛT
-  DURÉE
-  STRESS
-  CONDITIONS STRICTES

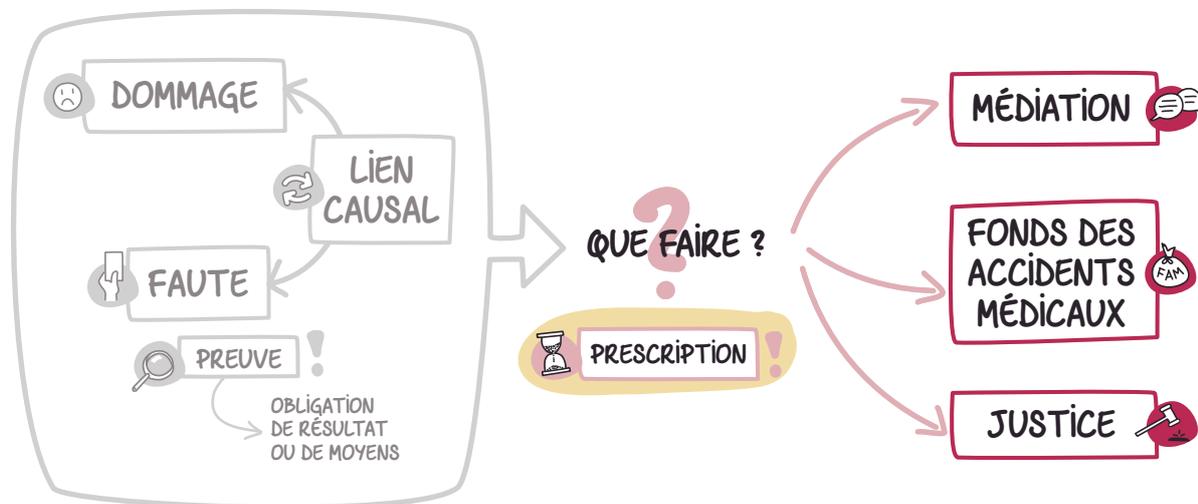


PRENDRE UN AVOCAT



Ai-je droit à un avocat gratuitement ?

Qu'est-ce que la prescription ?



[97] La prescription, qu'est-ce que c'est ?

C'est un délai pour pouvoir introduire une action en justice.

Si vous avez attendu trop longtemps, et si vous avez dépassé le délai de prescription, vous ne pouvez plus demander une indemnisation en justice. On dit que votre action est prescrite.

Dans ce cas, même si vous remplissez toutes les conditions, vous n'obtiendrez pas d'indemnisation en justice.

[98] 10 ans pour une relation contractuelle

Si vous avez avec votre médecin une relation contractuelle, le délai de prescription est de 10 ans à partir du jour qui suit celui où **s'est produit le fait** qui a provoqué le dommage.

Vous avez presque toujours une relation contractuelle avec votre médecin, même si vous n'avez pas signé de contrat écrit.

[99] 5 ans pour une relation extra-contractuelle

Si vous avez avec votre médecin une relation extra-contractuelle, le délai de prescription est de 5 ans à partir du jour qui suit celui où vous avez eu **connaissance** de :

→ votre dommage ou son aggravation ;

ET

→ l'identité de la personne responsable.

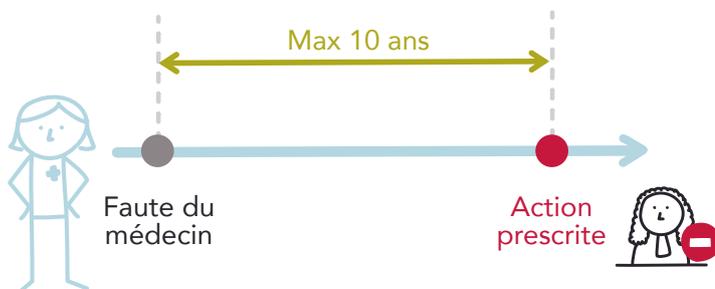
Attention : vous ne pouvez pas dépasser le délai de 20 ans qui commence à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué votre dommage, même si le délai de 5 ans ne s'est pas encore écoulé (sauf exception).

Donc, si votre relation est extra-contractuelle, vous devez faire attention à 2 délais, qui ont une durée et un point de départ différents. Dès que l'un d'eux est dépassé, vous ne pouvez plus engager d'action en justice. Elle est prescrite, même si le deuxième délai n'est pas terminé.

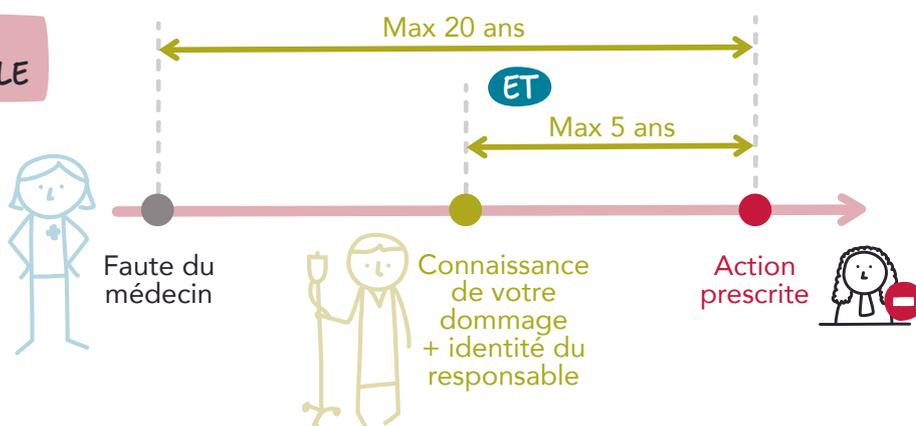
Votre relation avec votre médecin peut être extra-contractuelle, notamment si :

- vous êtes inconscient ;
- la faute de votre médecin est une infraction pénale ;
- votre dommage est indépendant du contrat (par exemple, si vous tombez dans les escaliers de l'hôpital).

RELATION CONTRACTUELLE



RELATION EXTRA-CONTRACTUELLE



[100] La suspension et l'interruption

Les délais de prescription présentés ci-dessus peuvent être suspendus ou interrompus, ce qui revient concrètement à les allonger.

Demandez les conseils d'un avocat pour savoir si votre délai est dépassé ou non.

[101] Le délai pour une infraction pénale

Si la faute de votre médecin est aussi un délit pénal (par exemple le délit de coups et blessures involontaires), les délais de prescription restent identiques à ceux cités ci-dessus. Mais ces délais ne peuvent pas être plus courts que le délai de l'action publique (le délai dans lequel l'État peut poursuivre les auteurs d'infraction pénale).



Exemple : si la faute de votre médecin est un délit de coups et blessures involontaires, l'action publique sera prescrite après 5 ans. Le délai de l'action publique est ici plus court que les délais de l'action civile qui sont expliqués plus haut. Donc ce seront les délais de l'action civile qui seront utilisés.

Bibliographie

I. LÉGISLATION

C. civ. (nouveau), art. 8. 4 et 8.29.

Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, *M.B.*, 14 mai 2019.

Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, *M.B.*, 02 avril 2010.

Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007.

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 22 septembre 2002.

C. jud., art. 19, 478, 728, 735, 758, 972, 983, 986 et 1723/1.

Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.

C. pén., art. 418, 422*bis* et 458.

C. civ. (ancien), art. 1134, 1182, 1382. 2262*bis*.

Arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, *M.B.*, 14 novembre 1967.

II. JURISPRUDENCE

1. JURIDICTIONS BELGES

Cass. (1e ch.), 9 février 2017, R.G. n°C.13.0143.F, disponible sur www.juridat.be.

Cass. (1e ch.), 10 avril 2014, R.G. n°C.11.0796.N, disponible sur www.juridat.be.

Cass. (3e ch.), 20 mars 2006, R.G. n° C.04.0441.N, disponible sur www.juridat.be.

Cass. (3e ch.), 3 octobre 1994, *J.T.*, 1995, p. 26.

Cass. (1e ch.), 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 94.

Cass. (1e ch.), 3 mai 1984, *Pas.*, 1984, n° I, p. 1081.

Cass. (1e ch.), 19 janvier 1984, *R.G.A.R.*, 1986, p. 11084.

Bruxelles, (7e ch.), 31 mars 2021, inéd., R.G. n°2017/AR/87.

Liège (20e ch.), 16 octobre 2014, R.G. n°2013/RG/488, disponible sur www.juridat.be.

Liège (20e ch.), 9 janvier 2014, R.G. n°2012/rg/1633, disponible sur www.juridat.be.

Mons (6e ch.), 12 octobre 2012, *R.G.A.R.*, 2013/4, p. 14967.

Liège (20e ch.), 11 octobre 2007, R.G. n°2006/RG/1065, disponible sur www.juridat.be.

Anvers (1e ch. Bis), 30 mars 1998, *Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 29.

Bruxelles, 28 octobre 1982, *VI.T.GEZ.*, 1988, p. 38.

Anvers, 19 mai 1980, *VI. T. Gez.*, 1981, p. 39, note R. KRUIHOF.

Anvers, 17 janvier 1980, *Bull. Ass.*, 1981, 183 et *VI. T. Gez.*, 1981, n° 3, p. 34.

Civ. fr. Bruxelles (77e ch.), 5 avril 2016, R.G. n°05/8357/A, disponible sur www.juridat.be.

Civ. Louvain (5e ch.), 14 décembre 2005, *Bull, Ass.*, 2007, p. 112.

Civ. Charleroi, 20 février 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n°12074.

Civ. Hasselt, 3 avril 1973, *R.G.A.R.*, 1974, n°9218 et 9268

2. JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

Cass. fr., 20 mai 1936, *DP* 1936, 1, p. 88.

Paris, 22 février 1988, *D.*, 1988, I.R., p. 85

Aix, 12 janvier 1954, *J.C.P.*, 1954, II, p. 8040, note J. SAVATIER.

Pau, 15 janvier 1985, *D.*, 1985, I.R., p. 463, note J. PENNEAU.

Civ. Turnhout, 6 février 1984, *VI. T. Gez.*, 1987, p. 386, note T. VANSWEEVELT.

C.E. fr., 18 novembre 1960, *Rev. fr. dr. publ.*, 1961, p. 1068, note WALINE.

Stewart v. Rudner (1954), 84 *N.W.* (2d) 816.

Allan v. New Mount Sinai Hospital (1980), 109 *D.L.R.*(3d) 634.

III. DOCTRINE

1. OUVRAGES

COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, 3e éd., Limal, Anthémis, 2016.

DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B. et GATHEM G., *La responsabilité civile*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2009.

LUCAS P. et STEHMAN M., *La responsabilité médicale*, Bruxelles, Juridoc, 2003.

FONDATION ROI BAUDOIN, *Gestion des plaintes et médiation en soins de santé*, Bruxelles, Fondation Roi Baudoin, 2009.

GENICOT G., *Droit médical et biomédical*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016.

LELEU Y.-H. et GENICOT G., *Le droit médical : Aspects juridiques de la relation médecin-patient*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2001.

MOUGENOT D., « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. Not.*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2019.

SCHAMPS G., « Le Fonds des accidents médicaux et l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé : Rapport belge », *L'indemnisation des victimes d'accidents médicaux en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 365 à 407.

VANSWEEVELT T., *La responsabilité civile du médecin et de l'hôpital*, Bruxelles, Bruylant, 1996.

VANSWEEVELT T., *La responsabilité des professionnels de la santé*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2015.

2. ARTICLES DE REVUE

DABIN J. et LAGASSE A., « Examen de jurisprudence. La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle (C. civ., art. 1382 et s.) (1939 à 1948) », *R.C.J.B.*, 1949, p. 55 à 99.

DELFORGE C., « Vers un nouveau régime d'indemnisation des accidents médicaux ? », *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 86 à 110.

DE RADRIGUÈS V., note sous Bruxelles (4e ch.), 15 juin 2020, *consilio*, 2020/3, p. 118.

DUBUISSON B., « La théorie de la perte d'une chance en question : le droit contre l'aléa ? », *J.T.*, 2007/24, n° 6273, p. 489-497.

DU JARDIN J., « Procédure civile ou procédure pénale en cas de faute médicale », *Bull. Soc. Belge Ophtalmol.*, 291, 2004, p. 71 à 81.

KIRKPATRICK J., « Réflexions sur la charge de la preuve en matière de responsabilité médicale et sur la distinction entre obligations de résultat et obligations de moyens », note sous Cass. (1re ch.), 15 janvier 2010, *R.C.J.B.*, 2010, p. 527.

LANGENAKEN E., « Le critère du « cours normal des choses » en responsabilité médicale », *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2012/03, p. 96 à 110.

3. APPORTS PERSONNELS

VAN GEERSDAELE S., *Interview de Colette JACOB à propos de la médiation hospitalière, s.l.*, 29 avril 2021.

VAN GEERSDAELE S., *Interview de David LEFÈVRE à propos de la médiation, du recours aux cours et tribunaux et du fonds des accidents médicaux, Namur*, 28 avril 2021.

VAN GEERSDAELE S., *Interview de François VERMEULEN à propos de la médiation et de l'expertise, Meux*, 13 avril 2020.

VAN GEERSDAELE S., *Sondage : Je pense avoir été victime d'une faute médicale, s.l.*, 2020.

VAN GEERSDAELE S., *Stage facultaire supervisé par Pascal DE PAUW, Namur*, février 2021.

VAN GEERSDAELE S., *Stage supervisé par Joëlle SONCK, Bruxelles*, mars-avril 2021.

VAN GEERSDAELE S., *Stage supervisé par Valérie ENGLEBERT, Bruxelles*, avril 2021.

4. THÈSES ET COURS ACADÉMIQUES

DE BAERDEMAEKER R., *Déontologie des professions judiciaires, Cours oral, Uclouvain*, 2019-2020.

DEGRAVE E., *Sources et principes du droit, Cours oral, Unamur*, 2015-2016.

DUBUISSON B., *Responsabilité civile approfondie, Cours oral, Uclouvain*, 2019-2020.

MONTERO E., *Droit des obligations I, Tome II (1), syllabus, Unamur*, 2015.

6. SOURCES INTERNET

AVOCAT.BE, « Vous n'avez pas les moyens de payer ? », disponible sur https://avocats.be/sites/default/files/aide_juridique%20site%20avocats.be%20public%20màj%2001.01.2020.pdf, 1e janvier 2020.

AVIQ, « Médiation hospitalière », disponible sur <http://sante.wallonie.be/?q=sante/soins-hospitaliers/dispositifs/mediation-hospitaliere>, s.d., consulté le 7 avril 2021.

BRAUDO S., « Dictionnaire du droit privé », disponible sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/illegal-illicite.php>, s.d., consulté le 4 mai 2021.

CHU UCL NAMUR, « Brochure patients | 2020-2021 », disponible sur https://www.chuclnamur.be/wp-content/uploads/2020/09/2020_brochure_d_accueil_patient_vdef.pdf, s.d., consulté le 07 avril 2021.

COLLÈGE DES COURS ET TRIBUNAUX, « Droits de mise au rôle », disponible sur https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/i_search/attachments/Brochure%20rolrechten2019%20FR.PDF, s.d., consulté le 21 avril 2021.

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS, « La fonction de médiation », disponible sur <http://www.mediateurs-amis.be/uploads/Avis%20conseil%20national%20Ordre%20des%20Medecins.pdf>, 21 mai 2005.

COOMANS E., « Se faire assister par un avocat : option ou obligation ? », disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Se-faire-assister-par-un-avocat>, 21 novembre 2017.

DELFORGE C. et DELBRASSINNE C., « L'indemnisation des dommages résultant des soins de santé et les alternatives aux procédures judiciaires – Rapport belge », disponible sur https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A207490/datastream/PDF_01/view, 1 janvier 2018.

DROITS QUOTIDIENS, « J'ai un conflit. Que puis-je faire et quelles sont les conséquences ? », disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/jai-un-conflit-que-puis-je-faire-et-queelles-sont-les-consequences?o=7543>, 9 mars 2020.

DROITS QUOTIDIENS, « Lexique », disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/p?page=1>, s.d., consulté le 27 octobre 2020.

INAMI, « Faire une demande à notre Fonds des accidents médicaux (FAM) », disponible sur <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/accidents-medicaux/demande/Pages/default.aspx>, 11 mars 2021.

INAMI, « Rapport d'activités du Fonds des accidents médicaux – 2019 », disponible sur https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/fam_rapport_annuel_2019.pdf, 2020.

J-MA AVOCATS, « Le fonds des accidents médicaux (FAM) », disponible sur <https://jm-a.be/le-fam-fonds-des-accidents-medicaux.html>, s.d., consulté le 27 avril 2021.

LE BORNE M., « Indemnité de procédure (tarifs 2020) », disponible sur www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=864, 1er juin 2016.

LE ROBERT, « Illicite », disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/illicite>, s.d., consulté le 3 mai 2021.

MINISTERE DES SOLIDARITE ET DE LA SANTE, « Infections nosocomiales : questions réponses », disponible sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/infections-osteo-articulaires/infections-nosocomiales-questions-reponses/>, s.d., consulté le 21 avril 2021.

SERVICE DE MÉDIATION FÉDÉRAL, « Rapport annuel 2019 », disponible sur https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/rapport_annuel_2019.pdf, s.d., consulté le 9 avril 2021.

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL, « Le service de médiation fédéral « Droits du patient » », disponible sur <https://www.health.belgium.be/fr/le-service-de-mediation-federal-droits-du-patient>, 30 mars 2016.

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL, « Réforme des droits de greffe », disponible sur https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse_25, 22 janvier 2019.

VERBROUCK C., « Nouveaux droits de greffe à partir du 1^e février 2019 », disponible sur <https://www.altea.be/fr/news/droit-de-greffe-mise-au-role-depens-frais-de-procedure.html>, 31 janvier 2019.

Lexique

Capacité de discernement	Avoir la capacité de se rendre compte que son acte peut causer des conséquences dommageables.
Cause de justification	Ce sont des éléments qui font que l'acte de votre médecin n'est pas illégal, à cause des circonstances.
Cause étrangère libératoire	Événement qui enlève la responsabilité du médecin. Cela peut être : <ul style="list-style-type: none">• un cas de force majeure ;• un fait d'un tiers ;• une faute de la victime que votre médecin n'a pas pu empêcher.
Citation	« La citation permet d'introduire une procédure en justice. La citation est le mode d'introduction « par défaut », c'est-à-dire qu'on l'utilise toujours, sauf quand la loi prévoit qu'on peut, par exemple, introduire la demande en justice par requête. La citation est assez coûteuse (entre 75 et 200 EUR) car il faut passer par un huissier de justice qui convoque le défendeur à comparaître en justice à telle date, telle heure, pour tel motif ».
Convention	Contrat.
Contrainte irrésistible	« La contrainte peut être morale ou physique. La contrainte physique est cet événement extérieur imprévisible qui place l'agent dans l'impossibilité matérielle d'éviter la commission de l'infraction (exemple : pneu crevé). Quant à la contrainte morale, elle est cette force psychologique créée par un péril grave et imminent ou par la menace dirigée contre l'agent ou l'un de ses proches qui pousse irrésistiblement l'agent à commettre l'infraction ».
Cour de cassation	C'est le plus haut degré de juridiction en Belgique. Pour y arriver vous devez d'abord passer devant un juge du fond, puis faire appel et puis seulement il est possible d'arriver devant la Cour de cassation. Elle décidera de casser ou la décision du juge d'appel s'il n'a pas correctement appliqué le droit. Si elle décide de casser la décision du juge du fond, votre affaire sera renvoyée devant une autre juridiction d'appel pour qu'un autre juge prenne une nouvelle décision.
Créancier	« [...] Le créancier et le débiteur sont indissociables, même si leur relation est souvent moins romantique. Le débiteur doit de l'argent au créancier : il a une dette envers le créancier. Le créancier a une créance envers le débiteur, c'est-à-dire qu'il a le droit de lui réclamer l'argent que le débiteur lui doit » .
Décision définitive	Une décision est définitive lorsque aucun recours n'est plus possible.

Débiteur	« [...] Le créancier et le débiteur sont indissociables, même si leur relation est souvent moins romantique. Le débiteur doit de l'argent au créancier : il a une dette envers le créancier. Le créancier a une créance envers le débiteur, c'est-à-dire qu'il a le droit de lui réclamer l'argent que le débiteur lui doit ».
Destinataire d'une norme	Est destinataire celui qui est visé par la règle. Par exemple, l'interdiction de brûler un feu rouge a comme destinataire tous les automobilistes.
Droit de mise au rôle	« Le droit de mise au rôle est une taxe indirecte perçue par l'État pour couvrir le coût de l'ouverture du dossier au tribunal. Le rôle est un document sur lequel le greffier, c'est-à-dire le secrétaire du juge, dresse la liste des affaires prévues à l'audience du tribunal. Toute affaire doit être inscrite et numérotée au rôle du tribunal, et cela a un coût ».
Erreur invincible	« C'est l'erreur qu'aurait commise le bon père de famille placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ».
État de nécessité	Cette <u>cause de justification</u> concerne la « situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement [pas] d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que cette infraction sacrifie ».
Fond de l'affaire	Lorsqu'un juge doit juger le <u>fond</u> de l'affaire, cela signifie qu'il doit juger les faits et appliquer le droit par rapport à ces faits. C'est le rôle de tous les juges sauf celui des juges de la <u>Cour de cassation</u> . Car la Cour de cassation juge la légalité des décisions.
Force majeure	« La force majeure est un événement soudain, imprévisible et inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne. Cet événement ne doit pas avoir été voulu par elle, ni causé par elle, même indirectement. Par exemple, une tempête, un tremblement de terre, une pandémie, etc. ».
Illicite	Un acte ou une situation qui est interdit par une <u>norme</u> .
Impérative	Les règles impératives sont obligatoires même lorsque le contraire est prévu.
Indemnités de procédure	« L'indemnité de procédure est une somme d'argent payée par la partie qui a perdu le procès. Cette somme doit couvrir une partie des frais d'avocat de la partie qui a gagné. Elle doit être demandée au juge, qui en fixe le montant selon certains critères prévus par la loi, comme l'enjeu de la demande, la capacité financière de la partie qui doit la payer ».
Infection nosocomiale	« Les infections nosocomiales sont les infections contractées au cours d'un séjour dans un établissement de santé (hôpital, clinique...) [...] ».

In solidum	Lorsque les responsables de votre dommage sont condamnés de manière <i>in solidum</i> , vous pouvez choisir parmi eux celui qui réparera l'entièreté de votre dommage. La personne que vous avez choisie pourra ensuite demander aux autres responsables de lui rembourser une partie de l'indemnisation qu'elle vous a fournie.
Légalité	Lorsqu'un juge doit juger la légalité d'un autre jugement, cela signifie qu'il doit vérifier que le droit est correctement appliqué par rapport aux faits qui ont déjà été jugés. On considère les faits comme certains, on ne revient plus dessus. C'est le rôle de la <u>Cour de cassation</u> .
Légitime défense	<p>La légitime défense fait partie des <u>causes de justification</u>. C'est la situation dans laquelle la personne qui a commis l'acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est victime ou témoin d'une agression injuste, grave et actuelle contre l'intégrité physique ou psychique d'une autre personne ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'avait pas la possibilité d'utiliser un autre moyen de protection ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • avait l'intention d'attenter à la personne de l'agresseur.
lien causal	C'est le lien de cause à effet qui doit unir la faute et le dommage. Il existe lorsque sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé.
Norme	Une norme peut être une loi, un décret, une ordonnance, un arrêté royal, un arrêté ministériel, une ordonnance régionale, une ordonnance communale, etc.
Ordre légitime de l'autorité	L'ordre légitime de l'autorité fait partie des <u>causes de justification</u> . Elle existe lorsque une personne commet un acte lorsque celui-ci est ordonné ou autorisé par une norme (loi, etc.) ou lorsque qu'il est ordonné par une autorité légitime.
Partage de responsabilité	Lorsque vous et une/ des autre(s) personne(s) êtes responsables de votre dommage, vous serez tous condamnés à un partage de responsabilité. Cela signifie vous devrez demander à chacun des responsables une indemnisation pour obtenir une réparation complète de votre dommage. En effet, chacun devra indemniser une partie de votre dommage qui sera déterminée en fonction de la gravité de vos fautes respectives ou de l'influence qu'elles ont eue sur l'apparition de votre dommage.
Parties	« Les parties sont les personnes qui prennent part soit à un contrat, soit à un procès devant un juge, soit à une autre procédure (une médiation). Par exemple, [...] les parties dans un procès sont les personnes en conflit, qui se trouvent devant le juge pour qu'il tranche ce conflit ».

Présumer/ présomption	« Une présomption est une supposition de la vérité [...] ». C'est un raisonnement qui permet de déduire l'existence d'un fait inconnu à partir de faits existants. Cette déduction est faite avec la plus grande probabilité possible.
Présomption de fait	Les présomptions de faits sont déduites par le juge sur base des faits. À l'inverse, les présomptions légales sont directement déduites de la loi.
Présomption de faute	Le juge déduit l'existence d'une faute sur base d'autres faits qui sont déjà prouvés.
Signification	« La signification d'un jugement est la communication officielle de ce jugement, la remise d'une copie de ce jugement. Elle est faite par l'huissier de justice ».
Supplétif/ve	Les règles supplétives sont obligatoires lorsque les parties n'ont rien prévu.
Titre exécutoire	« Un titre exécutoire est un acte juridique qui constate officiellement un droit, et qui permet à son titulaire d'obtenir l'application de son droit (paiement d'une dette, expulsion forcée d'un locataire, etc.). Le titre exécutoire autorise l'huissier de justice à procéder à l'exécution forcée de la décision. Titres exécutoires principaux : jugement, contrainte fiscale et acte notarié ».

Remerciements

Ce guide est le fruit de 2 ans et demi de travail et de collaboration dans le cadre de mon master en droit à l'UCLouvain. Son objectif est de permettre à tout un chacun de comprendre le droit qui lui est applicable afin d'éviter des situations injustes.

Je remercie chaleureusement toutes les personnes qui m'ont soutenue, aidée et sans lesquelles je n'aurais pu présenter ce guide tel qu'il est.

Je voudrais tout d'abord remercier **Anouck DE GHEEST** pour m'avoir transmis l'envie de rendre le droit accessible à tous.

J'adresse ensuite mes sincères remerciements à mon promoteur **Jean-Marc HAUSMAN** pour la réalisation de ce guide et à l'équipe de **Droits Quotidiens** pour son amélioration et sa publication.

Je souhaiterais également adresser ma gratitude aux personnes interviewées. En particulier **Rossana DUCATO**, chercheuse à l'UCLouvain qui mène un « projet de *Legal Design* sur l'Internet des Plateformes et la protection du consommateur », **David LEFÈVRE**, avocat chez Derenne et De Pauw, **François VERMEULEN**, pneumologue pédiatrique et expert, **Colette JACOB**, conseillère et médiatrice hospitalière et **Olivier BEAUJEAN**, directeur de *Droits Quotidiens Legal Design* qui est interviewé également en tant que relecteur.

Je désire remercier tout autant **Frédéric VAN GEERSDAELE**, **Florence COLS** et **Olivier BEAUJEAN** pour ces multiples *brainstormings* ainsi que **Arthur VAN GEERSDAELE** et **Adeline GUERRIAT** pour leur collaboration dans la réalisation des différents schémas.

Je voudrais ensuite exprimer ma reconnaissance envers **Droits Quotidiens** et le cabinet d'avocats **Jm-a** pour leur autorisation d'utiliser leur schéma.

Je tiens à saluer chaleureusement **Gaëlle** et **Pierre AURIEL**, **Zaiha BOUNDOUHI**, **Jean-Claude** et **Marie-Madeleine DE GHEEST**, **Martine DE FROIDMONT**, **Anne-Marie GOSSART**, **Sophie HEGER**, **Capucine MATTERN**, **Carole HENRY**, **Vincent NOTTE**, **Vincent PARENT**, **Monique** et **Camille REYNIERS**, **Damien RIDELLE**, **Joëlle SONCK**, **Jean-François**, **Frédéric**, **Marie-Hélène** et **Jacques VAN GEERSDAELE** et **Denis WILMART** pour leurs relectures et commentaires.



Droits Quotidiens

Editeur responsable : **Droits Quotidiens Legal Design**

Rédaction : **Soizic Van Geersdaele**

Mise en page : **Les p'tites images d'Ernest**

Illustrations : **adelineguerriat.be** sur une base de Soizic Van Geersdaele